

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ENTRE RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER ET LOGIQUE SÉCURITAIRE DE PROTECTION DES
FRONTIÈRES : ÉTUDE DE L'AMBIVALENCE DU RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN COMMUN (RAEC)
FACE À L'ACCÈS AUX DROITS DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA)

TRAVAIL DIRIGÉ

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR

MAËL NEEMA PERMAL

Février 2022

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je tiens dans un premier temps à témoigner ma gratitude à ma directrice de recherche, Anne Marie D'Aoust professeure au département de science politique à l'Université du Québec à Montréal, pour sa bienveillance, sa patience et ses encouragements. Ses conseils m'ont permis de faire émerger des idées nouvelles et d'aller encore plus loin dans ma réflexion. Sans ses encouragements, je n'aurais pas eu la confiance suffisante d'aller au bout des mes idées.

Je tiens aussi à remercier Dia Dabby, professeure au département de sciences juridiques à l'Université du Québec à Montréal, d'avoir eu la gentillesse d'évaluer mon projet de recherche et de m'avoir offert de précieuses orientations pour le bon déroulement de ma rédaction. Merci à Oliver Barsalou, professeur au département des sciences juridiques et à Paul May, professeur au département de science politique, à l'Université du Québec à Montréal pour leurs commentaires constructifs qui ont enrichi ma réflexion.

Je remercie également mes amies de toujours Marie Sandra, Sophie et Cécile, ainsi que mes amies plus récentes, mais que j'apprécie tout autant, Noémie et Sofia, pour vos encouragements pendant toute la durée de ma maîtrise, pour votre soutien dans mes moments de doute et parce que vous êtes des personnes inspirantes qui me motivent toujours plus.

Je désire aussi remercier Marvin, ma moitié qui m'offre le soutien quotidien dont j'ai besoin et qui a tout fait afin que je réalise ce travail dans les meilleures conditions.

Merci à mes très chers parents, Victor et Sylvie, de m'avoir permis de réaliser mes rêves loin de la maison, et à mon frère, Samuel, qui m'inspire chaque jour à être courageuse comme lui.

DÉDICACE

À mes deux grands-mères qui n'ont pas eu le temps de me
voir arriver au bout de mes études et qui me manquent
beaucoup

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
DÉDICACE	iii
TABLE DES MATIÈRES	iv
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES.....	vi
RÉSUMÉ.....	vii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 L'ENFANT MIGRANT : UN SUJET DE DROIT PARTICULIER.....	6
1.1 À la fois enfant et migrant : enjeux autour du double statut	6
1.1.1 La protection en tant qu'enfant.....	7
1.1.2 Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant.....	8
1.1.3 La protection en tant que migrant.....	9
1.1.4 Enjeux autour de la double protection en tant qu'enfant et migrant.....	10
1.2 La question de l'agentivité de l'enfant migrant non accompagné	11
1.2.1 L'agentivité de l'enfant migrant.....	11
1.2.2 L'ambivalence entre reconnaissance de l'agentivité et l'accès aux droits.....	13
1.3 Un statut légal dynamique.....	14
1.3.1 L'influence du pays d'accueil sur le type de statut.....	14
1.3.2 Le caractère évolutif du statut légal	16
CHAPITRE 2 LE RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN COMMUN (RAEC) ET SES POLITIQUES.....	18
2.1 Présentation des directives et règlements du RAEC.....	18
2.2 La restriction accrue de la mobilité aux frontières	20
2.2.1 La migration perçue comme une forme de criminalité	21
2.2.2 Les différents dispositifs pour restreindre la mobilité.....	22
2.2.3 Les deux propositions de réforme du RAEC : vers un cadre encore plus répressif.....	25
2.3 Un équilibre fragile entre les intérêts des États.....	27
2.3.1 La répartition inégale des flux et de la prise en charge de l'asile.....	28
2.3.2 Le manque de solidarité entre les États membres	29
2.3.3 Le dédouanement de responsabilité des États membres	30
CHAPITRE 3 LE MNA FACE AU RAEC.....	33
3.1 Initiatives européennes pour les enfants migrants non accompagnés	33
3.1.1 Au niveau du droit européen.....	34
3.1.2 L'intégration des principes de la CNUDE dans le RAEC.....	35
3.1.3 Le rôle des tribunaux	38

3.2	Le RAEC comme producteur d'illégalité.....	40
3.2.1	L'instrumentalisation de la détermination de l'âge.....	40
3.2.2	Les obstacles au maintien d'un statut légal permanent.....	43
3.3	Le RAEC comme producteur de violence	44
3.3.1	La détention des MNA	44
3.3.2	L'absence de prise en charge.....	46
3.4	L'agentivité comme outil de résilience	47
3.4.1	Mécanismes d'adaptation à une réalité invisibilisée.....	47
3.4.2	Dispositifs informels de protection.....	48
	CONCLUSION	50
	ANNEXE A PERSONNES DEMANDEUSES D'ASILE CONSIDÉRÉES COMME MINEURES NON ACCOMPAGNÉES – DONNÉES ANNUELLES (2021).....	56
	BIBLIOGRAPHIE.....	57

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ASE : Aide sociale à l'enfance

CDH : Convention européenne des droits de l'homme

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CNUDE : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

FRONTEX : Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes

MNA : Migrants mineurs non accompagnés

RAEC : Régime d'asile européen commun

UE : Union européenne

RÉSUMÉ

Prenant la forme d'un document d'orientation, ce travail dirigé traite de la situation des mineurs migrants non accompagnés (MNA) qui demandent l'asile dans l'Union européenne (UE). Du fait de leur statut d'enfant et de migrants, les MNA sont protégés par différents dispositifs codifiés dans la *Convention de 1951 relative au statut de réfugiés* et dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CNUDE) dont les pays membres de l'UE sont signataires. Pourtant, ces enfants font face à diverses pratiques étatiques mises en place au nom de la sécurité nationale qui réduisent l'accès à leurs droits et les exposent à des situations dangereuses. Nous analyserons donc comment les politiques d'immigration engendrent des préjudices aux enfants migrants non accompagnés demandeurs d'asile, et comment ces préjudices sont invisibilisés par un discours sécuritaire qui fait que les enfants migrants demandeurs d'asile sont jugés avant tout par leur statut de migrant plutôt que par leur statut d'enfant. Pour ce faire, nous examinerons le rôle du régime d'asile européen commun (RAEC), un corpus de directives et règlements symbolisant l'harmonisation de la politique d'asile européenne, sur la mise en péril de l'accès aux droits des enfants migrants demandeurs d'asile. Nous soutiendrons que c'est la structure même du RAEC qui fait en sorte que les politiques migratoires sont productrices d'illégalité et d'insécurité pour les MNA et contribuent à la mise en péril de leur accès aux droits. Les directives et règlements du RAEC témoignent de l'ambivalence entre responsabilité de protéger et mise en place de pratiques répressives pour servir l'objectif sécuritaire de protection des frontières. Notre travail couvre la période de 2013 à août 2021, 2013 faisant référence à la version la plus récente du RAEC.

Mots clés : politique européenne commune de l'asile, régime d'asile européen commun (RAEC), Union européenne, mineurs non accompagnés (MNA), droit de l'enfant, migration, sécurité, droits humains, asiles

INTRODUCTION

Depuis 2013, on compte de plus en plus d'enfants migrants, accompagnés ou non, qui émigrent vers l'Europe. Au même titre que les adultes, il existe une grande variété de profils migratoires chez les enfants migrants. La plupart des enfants migrent dans un contexte familial pour des raisons économiques ou pour demander l'asile (Bhabha et Abel, 2020). Toutefois, il existe aussi des enfants qui migrent seuls avec ou sans soutien familial, des enfants qui migrent accompagnés par des passeurs ou des membres de la famille élargie, ainsi que des enfants qui fuient pour éviter des persécutions spécifiques à l'enfance, telles que le mariage forcé.

Les migrants mineurs non accompagnés (MNA) représentent une catégorie particulièrement vulnérable du fait de leur minorité, de leur isolement du cercle familial (Eba Nguema, 2015, p. 1) ainsi que de leur spécificité en tant que sujet de droit. Ces enfants migrent seuls pour différentes raisons : fuir la guerre, la violence, les criminels organisés, la précarité économique ou encore pour retrouver des membres de la famille (Ustymenko, 2012). Les MNA représentent également une catégorie non négligeable de migrants cherchant à demander l'asile dans l'Union européenne (UE). Depuis 2013, et en date de juillet 2021, la Commission européenne a enregistré environ six millions de demandes d'asile (Eurostat, 2021). Parmi ces demandes, on compte 273 240 demandes d'asile provenant de MNA¹. Ils sont majoritairement en provenance du Maghreb, du Moyen-Orient et de l'Afrique subsaharienne, sont principalement âgés en 15 et 17 ans et sont de sexe masculin (Meyer-Heine, 2018, p. 1). Malgré ce nombre important, les dispositifs européens peinent à prendre en charge correctement les MNA qui souhaitent demander l'asile et ces derniers se retrouvent souvent dans des situations de mise en danger ou d'atteinte à leurs droits.

Au sein du droit international et du droit européen, il existe de nombreux instruments juridiques et dispositifs en charge d'assurer la protection des enfants. La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CNUDE) de 1989 est l'outil principal qui détermine la nature du statut de l'enfant en tant que sujet de droit et qui établit les mécanismes de protection auxquels l'enfant a droit. À l'échelle européenne, on peut aussi citer la *Convention sur l'exercice des droits des enfants* ou encore la *Convention*

¹ Selon, l'Agence européenne de statistiques (2021), voir annexe A. Il est important de noter que ce chiffre peut être plus important étant donné qu'il est difficile de rassembler des données exactes sur un phénomène irrégulier.

européenne des droits de l'homme (CDH). Ces conventions s'appliquent aux enfants de façon générale, mais elles ne traitent pas spécifiquement de la question des MNA.

Outre ce cadre juridique, les politiques migratoires européennes, normalisées sous la forme du Régime d'asile européen commun (RAEC), ont pour objectif de mieux partager « la responsabilité d'accueillir les demandeurs d'asile dans la dignité, en veillant à ce qu'ils soient traités équitablement et à ce que l'examen de leur demande obéisse à des normes uniformes » (Commission européenne, 2014, p. 3). Pourtant, dans les faits, on constate que de nombreux MNA sont sujets à des pratiques politiques qui réduisent l'accès à leurs droits, telles que des procédures de contrôle plus strictes aux frontières, la multiplication des couches administratives pour leur demande d'asile ou encore l'allongement des délais de traitement, voire la non-reconnaissance, de leur minorité (Human Rights Watch, 2018a, p. 18). Cela met en lumière l'ambivalence des politiques migratoires européennes qui sont supposées assurer que le droit des enfants soit respecté mais qui, dans les faits, mettent en péril cet accès aux droits.

D'une part, on constate que les états européens ont la responsabilité de protéger les enfants migrants aux vues de leur appartenance à des conventions internationales sur le sujet. D'autre part, ces États ne reconnaissent néanmoins plus cette responsabilité si la sécurité du pays est engagée. Effectivement, traditionnellement, lorsqu'on parle de sécurité, l'objet de référence abordé est l'État. Ce dernier représente à la fois l'enjeu que l'on sécurise, mais aussi l'entité capable de déterminer qui ou quoi doit être sécurisé ou non. Les droits émanent et sont garantis par l'État, mais ce dernier est aussi, en charge de mettre en place la gestion des flux transfrontaliers et la surveillance des frontières. Dans le contexte de la migration, les flux migratoires arrivant en Europe sont perçus comme des menaces et l'État est l'objet à protéger (van der Woude et al., 2017, p. 4). Il existe donc une tension ici entre la responsabilité de protéger les enfants migrants et la responsabilité de sécuriser les frontières.

Penser l'enfance dans le cadre de la sécurité et de la migration n'est pas un fait nouveau. Toutefois, on constate une certaine dichotomie dans la perception classique des enfants migrants. En effet, l'enfant migrant est soit perçu comme étant un objet à protéger, innocent et fragile, dénué d'agentivité, soit comme un individu criminel, car il n'appartient pas à la conception normative classique de l'enfance innocente (Beier, 2015, p. 7). Cette conception normative et très dichotomique ne reconnaît pas l'agentivité de l'enfant dans la migration et constitue la base d'une réponse gouvernementale aut centrée. Lorsqu'un enfant décide de migrer seul, par choix, ou de pratiquer des activités illégales pour pallier sa

situation de précarité, il n'est alors plus perçu sous le prisme de l'enfance, mais sous celui d'un migrant (adulte) irrégulier.

S'intéresser aux MNA et à cette dichotomie normative met ultimement en avant le fait que l'enfant reste un sujet de droit particulier, liminaire. Le fait d'être perçu à la fois comme criminel et comme victime potentiels montre le caractère mouvant et instable de son statut. Il est à la fois objet et sujet de sécurité et cela a des conséquences sur la façon dont les politiques migratoires européennes influent sur sa capacité à accéder à ses droits.

Dans le cadre de ce travail, nous soutiendrons que la structure du RAEC, qui comprend l'ensemble des politiques migratoires de l'Europe, fait en sorte que celles-ci sont productrices d'illégalité et d'insécurité pour les MNA et contribuent à la mise en péril de leur accès aux droits. En étant basé avant tout sur des logiques sécuritaires qui privilégient le contrôle accru des flux migratoires entrants et la mise en détention des migrants irréguliers, le RAEC positionne le respect de la souveraineté étatique, passant par la protection des frontières, comme objectif supérieur à la protection des droits des enfants migrants.

Nous avons choisi de prendre le RAEC comme objet d'analyse afin d'explorer la responsabilité des États membres et de l'UE sur l'accès aux droits des MNA. De prime abord, on pourrait penser que les directives et règlements qui composent le RAEC sont sans importance : ils n'ont pas de pouvoir contraignant et leur mise en application est conditionnelle à la volonté des États membres. Toutefois, nous soutenons que le RAEC joue un rôle important dans la création, la diffusion, mais aussi dans l'harmonisation des normes en matière d'accès à l'asile dans l'UE. Il s'agit d'un cadre normatif qui influence toutes les étapes de la procédure d'asile, de l'accueil à la prise de décision. La direction et la forme de ses recommandations pèsent également lourd dans l'élaboration de politiques futures. Il est donc essentiel de réfléchir sur sa mise en application par les États membres et les conséquences de celle-ci sur l'accès aux droits des MNA.

Ce travail dirigé prendra la forme d'un document d'orientation dont les objectifs sont définis comme suit : « dresser un portrait analytique [...] d'un enjeu politique empirique à partir d'une synthèse de la recherche existante sur le sujet, d'en déterminer les implications et, le cas échéant, de formuler des recommandations pour résoudre ou limiter l'ampleur du problème » (Université du Québec à Montréal, 2018). Nous nous demanderons comment le RAEC peut mettre en péril l'accès aux droits des enfants migrants demandeurs d'asile. *Ultimement, nous analyserons comment les politiques d'immigration engendrent des préjudices aux enfants migrants demandeurs d'asile, et comment ces préjudices sont*

invisibilisés par des pratiques sécuritaires qui font en sorte que les enfants migrants demandeurs d'asile sont jugés avant tout par leur statut de migrant plutôt que par leur statut d'enfant, ce qui vient nier la complexité de leur statut particulier.

Pour bien situer notre objet d'étude, nous aborderons en premier lieu en quoi l'enfant migrant, et plus spécifiquement le MNA, représente un sujet de droit unique. En second lieu, nous traiterons du contexte au sein duquel le RAEC a été établi. Nous avons choisi de délimiter le cadre temporel de 2013 à 2021, 2013 faisant référence à la version la plus récente du RAEC. Il s'agira ici de brosser un portrait analytique de la situation des enfants migrants demandeurs d'asile dans l'UE et de souligner l'ambivalence qui existe entre la responsabilité légale de protéger les enfants, assurée par la CNUDE (ou, au niveau européen, par la CDH), et la logique sécuritaire de protection des frontières étatiques qui caractérise les politiques migratoires des états européens, avec des pratiques comme la détention. Nous étudierons l'incidence du RAEC sur la protection des enfants migrants demandeurs d'asile et de leurs droits, ceci pour mettre en avant la responsabilité des institutions dans la création de défis, voire de dangers, pour les enfants dans leur parcours migratoire.

À partir de cela, nous analyserons les politiques et initiatives d'harmonisation mises en place pour les MNA. En troisième et dernier lieu, nous aborderons plus concrètement les différentes conséquences sur les MNA de l'ambivalence entre la dynamique sécuritaire qui régit la gestion des flux migratoires dans l'UE et la nécessité de protéger et de garantir les droits des MNA, catégorie de population particulièrement vulnérable. Ces conséquences, nous concluons, précarisent davantage cette catégorie de population déjà vulnérable. Enfin, nous concluerons en proposant quelques recommandations politiques à une institution telle que la Commission européenne, qui est en charge d'élaborer la politique commune de l'Union en matière de migration et d'asile et aux États membres.

Dans le cadre de ce travail, nous mobiliserons des sources de nature distinctes. Pour mieux comprendre notre objet d'étude, nous présenterons et analyserons d'abord les trois directives et les deux règlements qui composent le RAEC, ainsi que les deux propositions de réforme du système qui avaient été proposées par la Commission européenne en 2016 et en 2020. Ce faisant, nous indiquerons comment ces outils ne sont pas en accord avec la documentation juridique en matière de protection de l'enfance. Pour ce faire, nous solliciterons les différentes conventions, ainsi que les accords et lois relatives aux enjeux de protection des enfants et des migrants à la fois au niveau global et au niveau européen. Il s'agira ici de la

CNUDE, de la CDH et de la *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, ainsi que les résolutions et recommandations du Conseil de l'Europe concernant la situation des enfants demandeurs d'asile et des enfants non accompagnés. En outre, nous nous appuierons sur des sources gouvernementales et des publications internationales pour analyser comment les pays membres de l'UE ont intégré ces instruments juridiques dans leur législation nationale.

Nous utiliserons également des sources gouvernementales qui permettent de comprendre la portée du RAEC ainsi que les défis entourant sa mise en application. Dans le cadre européen, la jurisprudence sur les MNA est plutôt limitée, mais nous invoquerons certaines décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui font office de précédent pour la protection des MNA. En effet, même s'il existe peu de jurisprudence traitant du cas des enfants migrants non accompagnés, la CEDH a joué un rôle non négligeable dans la reconnaissance des droits et des obligations étatiques concernant les enfants migrants en général.

Enfin, nous solliciterons des sources scientifiques ainsi que de la littérature grise qui réfléchit sur les conséquences de ces politiques migratoires sur les enfants migrants demandeurs d'asile ou sans statut légal. La littérature grise se compose de témoignages et de réflexions issus d'organisations non gouvernementales ainsi que d'articles de presse faisant état de la situation et du traitement de ces enfants en Europe.

CHAPITRE 1

L'ENFANT MIGRANT : UN SUJET DE DROIT PARTICULIER

Dans cette première partie, nous verrons que *l'enfant migrant non accompagné est un sujet de droit particulier*. Premièrement, cette particularité se retrouve dans le fait que le MNA a un double statut : celui d'enfant mais aussi celui de migrant. Cette double identité teinte irrémédiablement la façon dont il peut accéder à ses droits et être protégé. De plus, elle explique pourquoi les politiques migratoires européennes ont une incidence négative sur les MNA. Les perceptions concernant la capacité d'agir de l'enfant, c'est-à-dire, son agentivité, ont une influence sur les acteurs en charge de mettre en oeuvre les politiques migratoires et les dispositifs de protection. On observe ainsi une *tension entre la reconnaissance de l'agentivité de l'enfant et la légitimité de son accès à ses droits en tant que personne mineure*.

Deuxièmement, le caractère dynamique du statut légal du MNA est en soi un défi. En raison d'un statut légal dynamique, il existe une variation en ce qui concerne la facilité d'obtenir une protection et d'accéder à ses droits. Nous commencerons par mettre en avant les différents cadres de protection auxquels appartient le MNA en tant qu'enfant et en tant que migrant. Nous traiterons ensuite de l'agentivité du MNA, c'est-à-dire, comment celle-ci se traduit différemment de celle de l'adulte et quels impacts cela a sur la reconnaissance de sa légitimité à accéder à ses droits. Pour finir, nous expliquerons pourquoi le MNA a un statut légal dynamique et quels acteurs influencent son évolution.

1.1 À la fois enfant et migrant : enjeux autour du double statut

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un enfant migrant non accompagné est :

une personne âgée de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est séparée de ses deux parents et n'est pas prise en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1997).

Il existe d'autres définitions dans le droit international et européen pour qualifier un enfant migrant² mais nous avons choisi de nous fier à celle-ci dans le cadre de ce document d'orientation. En effet, cette définition met en lumière des éléments essentiels pour qualifier le MNA : sa minorité et le fait qu'il évolue

² Il existe notamment la notion d'enfant « séparé », soit un enfant non accompagné des personnes habituellement responsables de sa protection mais qui peut être accompagné d'un autre membre adulte de sa famille (Comité des droits de l'enfant, 2005).

sans adulte en charge de sa protection. Ces éléments de définition permettent de le distinguer des autres types de personnes migrantes. Un MNA possède à la fois le statut d'enfant du fait de son âge, mais aussi le statut de migrant du fait de son expérience de mobilité.

L'enfant est aussi une personnalité juridique différente de l'adulte, car il n'a pas une capacité de jouissance directe de ses droits (Poncet, 2019, p. 1) : cette capacité se retrouve généralement aux mains d'un intermédiaire. De plus, en situation de migration, l'enfant demandeur d'asile ne bénéficie pas de la protection d'un autre État du simple fait d'être enfant, car c'est la *citoyenneté* qui lui permet d'obtenir des droits. L'enfant migrant est alors un sujet de droit unique : il se distingue de l'adulte en ayant un double statut qui répond à des mécanismes de protection ainsi qu'à des processus de prise en charge distincts.

1.1.1 La protection en tant qu'enfant

En tant qu'enfant, sans prendre en considération son statut de migrant, le MNA représente une ambivalence au niveau du droit (Youf, 2002, p. 94). Il est déjà objet de droit, car il dispose d'un certain niveau de protection prévu par de nombreuses lois et conventions internationales, dont la principale est la CNUDE. Cette dernière contient des articles-clés en charge d'assurer la protection des enfants, comme le principe de non-discrimination ou le concept d'intérêt supérieur de l'enfant³. Elle reconnaît aussi la personnalité juridique de l'enfant en tant que sujet de droit en lui attribuant notamment le droit d'être entendu ou le droit à la vie et au développement⁴.

La CNUDE est accompagnée d'observations générales⁵. Ces observations constituent *des outils d'interprétation qui offrent des indications aux États sur comment appliquer la CNUDE au niveau national*. Ces observations rappellent notamment que les États signataires de la CNUDE ont l'obligation de prendre en charge tout enfant présent sur le territoire national, et ce, même si cet enfant est ressortissant d'un pays tiers (Comité des droits de l'enfant, 2005).

³ Respectivement articles 2 et 3 de la CNUDE.

⁴ Respectivement articles 12 et 6 de la CNUDE.

⁵ Par exemple, on peut citer l'Observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/6 ou Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

1.1.2 Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant

L'enfant est également un sujet de droit unique, puisqu'il dispose de sources indépendantes de protection grâce notamment au concept d'intérêt supérieur, énoncé énoncé comme suit :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. (Organisation des Nations Unies, 1989).

La notion d'intérêt supérieur est seulement applicable aux enfants, et implique que leur intérêt doit toujours être prioritaire lorsqu'on prend une décision les concernant, même de façon indirecte.

Déterminer ce que représente l'intérêt supérieur de l'enfant est complexe, car celui-ci est influencé par plusieurs facteurs tels que l'âge, la maturité ou les expériences vécues par l'enfant migrant (Pobjoy, 2015, p. 26-28). Une fois que cet intérêt supérieur est identifié, il faut alors mettre en place une « solution durable » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et UNICEF, 2014, p. 22) pour protéger le MNA. Ces solutions durables possibles sont identifiées comme étant « l'intégration locale, le retour et la réintégration dans le pays d'origine ou la solution vers un pays tiers » (*Ibid*, 2014, p. 24).

Les États signataires de la CNUDE sont dans l'obligation de respecter ce principe et de garantir qu'il soit respecté par toute institution ou acteur en charge de s'occuper d'un enfant. Le comité des droits de l'enfant des Nations Unies (Hammarberg, 2011, p.12) est en charge de veiller à ce que le principe soit appliqué au niveau pratique et au niveau juridique.

Toutefois, il est difficile de s'assurer que le principe soit correctement appliqué, puisqu'il est ouvert à interprétation et peut ne pas signifier la même chose du point de vue de l'enfant et de celui de l'État (Allsopp et Chase, 2019, p. 297). Par exemple, dans les questions de rapatriement, le concept d'intérêt supérieur peut être instrumentalisé par l'État pour renvoyer le MNA dans son pays d'origine en invoquant le regroupement familial (Senovilla Hernández, 2010, p. 107), même si cela ne correspond pas aux besoins du MNA. Cependant, grâce au concept d'intérêt supérieur, le rapatriement est rendu possible *seulement si un certain niveau de garanties est atteint pour le MNA*. En Italie, par exemple, le rapatriement est possible seulement s'il est demandé par l'enfant et avec l'implication de sa famille et des services de protection de l'enfance dans le pays d'origine (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et UNICEF, 2014, p. 46). Ce n'est cependant pas le cas dans tous les États membres. En France par exemple,

le rapatriement non volontaire d'un MNA est possible si celui-ci est intercepté à la frontière et placé en zone d'attente (Senovilla Hernández, 2010, p. 109).

Le principe d'intérêt supérieur de l'enfant vise à combler le vide de protection apporté par la non-éligibilité des enfants non-citoyens à la protection de l'État en obligeant les États d'accueil à considérer l'intérêt de l'enfant avant toute autre considération – et donc, de prime abord, avant la considération de citoyenneté. *Cet outil permet alors de créer un cadre de protection distinct (Pobjoy, 2015, p.3) de ceux prévus par les conventions et règlements portant sur la migration et l'asile*, ce qui ajoute au caractère particulier du statut de l'enfant migrant qui appartient donc à différents cadres de protection. Toutefois, il existe peu d'arrêts juridiques où l'intérêt supérieur est invoqué car la réussite de son invocation⁶ varie en fonction du contexte (Lanfranchi, 2015, p. 5).

1.1.3 La protection en tant que migrant

Nous avons jusqu'ici abordé la protection dont peut bénéficier le MNA à titre d'enfant. À titre de migrant, le niveau de protection est différent. Effectivement, lorsque l'on touche à la migration, la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951 prévaut, avec les directives et les règlements du RAEC. Dans ce contexte, le MNA est un sujet de droit particulier car les critères codifiés dans ces instruments juridiques *sont implicitement développés pour traiter de cas d'adultes*.

Les cadres de protection issus de la Convention de 1951 incluent notamment un principe de non-discrimination sur la race, la religion ou le pays d'origine, le principe de non-refoulement du territoire d'accueil ou le droit à l'éducation au même titre que les ressortissants nationaux⁷. La demande d'asile du MNA doit être régie par la Convention de 1951, mais le statut d'enfant problématise son application classique. En effet, comme ceux mentionnés plus hauts, d'autres régimes de protection avec des instruments juridiques non contraignants s'appliquent au MNA. Par exemple, on peut citer la déclaration du Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui fait mention des MNA demandeurs d'asile et qui rappelle la nécessité de considérer leur intérêt supérieur lors de leur prise en charge (Executive Committee of the High Commissioner's Programme, 1987).

⁶ On remarque que l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant est surtout efficace dans des situations de regroupement familial (Lanfranchi, 2015, p. 5) en inversant les mesures d'éloignement contre un parent en situation irrégulière (voir l'arrêt Rodriguez da Silva et Hoogkamer c. Pays Bas).

⁷ Respectivement les articles 3, 33 et 22 de la Convention relative au statut de réfugiés de 1951.

1.1.4 Enjeux autour de la double protection en tant qu'enfant et migrant

En théorie on remarque alors que le MNA, du fait de sa vulnérabilité, dispose d'un double mécanisme de protection : celui réservé aux enfants grâce à la CNUDE, avec le concept d'intérêt supérieur notamment, et celui réservé aux demandeurs d'asile grâce à la Convention de 1951 et son principe de non-discrimination par exemple. Ces outils ne sont pas contraignants à moins qu'ils soient intégrés dans le droit national des États membres.

Pourtant, ces instruments juridiques ne sont que très peu invoqués en pratique (Bhabha, 2014, p. 206). La création et la mise en application de politiques migratoires nationales qui visent l'exclusion et la répression des flux laissent peu de place à ces instruments juridiques internationaux. Les MNA font alors face à un vide de protection et connaissent souvent des difficultés à faire valoir leurs droits et obtenir la protection dont ils ont besoin. Cela s'explique par le fait qu'un enfant migrant seul représente une anomalie dans la conception classique de l'enfance, mais aussi dans la conception du migrant (Nowak, 2019, p. 444). D'abord, parce qu'il migre sans être accompagné, le MNA se détache de son statut d'enfant car ce dernier est implicitement associé à la présence d'une cellule familiale ou du moins à celle d'un adulte (O'Connell Davidson, 2011, p. 468). En étant seul, le statut de migrant peut alors primer sur celui d'enfant. On constate alors des situations où des MNA sont pris en charge comme des adultes et sont sujets à des pratiques punitives telle que la détention⁸.

De plus, la conception classique de l'enfance est représentée à travers le prisme de l'innocence, de la faiblesse de la passivité (Beier, 2015, p. 7). Cette vision biaisée implique que l'enfant est perçu comme un objet à protéger, dénué d'autonomie, et donc théoriquement incapable de migrer seul. Cette conception de l'enfance est alors contraire à celle du migrant, que l'on associe plutôt à l'intention, l'irrégularité et la menace (O'Connell Davidson, 2011, p. 462). Dans la majorité des cas, l'entrée dans l'UE pour une demande d'asile se fait de façon irrégulière à cause des politiques répressives mises en place par les États membres (*Ibid*, 2011, p. 460). Les discours et les perceptions autour des migrants en Europe sont alors fortement associés à la criminalité et à la menace. En migrant seul, le MNA s'écarte de la passivité et de l'innocence

⁸ On peut citer ici le jugement *H.A et autres c. Grèce* (2019) où, dès leur entrée sur le territoire, neuf mineurs non accompagnés ont été placés en détention et ont signalé des mauvais traitements, notamment en ce qui est à trait à leur droit de représentation et leur droit de sortie de la cellule.

qui lui sont habituellement associées et érode son statut « d'enfant victime » au profit de celui de « migrant irrégulier menaçant ».

Ce double statut crée alors une ambivalence entre l'appartenance à un système de protection, aux vues des réglementations *internationales*, et l'exposition à des politiques *nationales* répressives de régulation de l'immigration irrégulière (Digidiki et Bhabha, 2018, p. 115). La situation spéciale du MNA nécessite la mise en place de mécanismes de protection propres à ses expériences vécues. Cependant, le domaine de protection de l'enfance et celui du réfugié ne forment pas un ensemble cohérent ce qui mène paradoxalement au constat *que le MNA qui demande l'asile reste la figure migrante qui possède théoriquement le plus de mécanismes de protection pour défendre ses droits, sans pour autant y avoir accès en pratique, avec comme conséquence de voir ses droits régulièrement bafoués.*

1.2 La question de l'agentivité de l'enfant migrant non accompagné

Le concept d'agentivité peut se définir comme « la capacité d'agir par le biais de la socioculture. » (Ahearn, 2001, p. 112). Autrement dit, l'agentivité implique que l'exécution d'une action et son interprétation sont teintées par les perceptions des autres. Il s'agit d'un phénomène dynamique qui varie en fonction de l'individu.

1.2.1 L'agentivité de l'enfant migrant

L'adulte et l'enfant étant deux personnalités juridiques différentes, il est essentiel de les distinguer pour comprendre la particularité de l'enfant en tant que sujet de droit. Une des principales caractéristiques qui distingue l'enfant de l'adulte est la façon dont il exerce son agentivité (Bhabha, 2006, p. 1526). L'enfant a une capacité limitée d'exercice de ses droits, la façon dont il témoigne de son agentivité est plus nuancée et varie en fonction du contexte. Par exemple, un MNA peut avoir exercé une agentivité similaire à celle d'un adulte dans son pays d'origine en prenant soin d'autres membres de sa famille, tout en ayant besoin d'assistance lors de son arrivée dans le pays d'accueil (Wedin, 2020, p. 527).

L'enfant est un être en évolution qui possède une perspective et des compétences différentes de celles de l'adulte. Il existe une perception commune selon laquelle l'enfant, du fait de sa nature, possède des compétences inférieures à celles de l'adulte et donc ne peut être dissocié de celui-ci (Bhabha, 2005, p. 210). Cette conception de l'enfant encourage l'invisibilisation de son agentivité, puisque l'enfant n'est pas considéré comme un individu à part entière : il a besoin d'un intermédiaire pour garantir le respect de ses

droits (Bhabha, 2009, p. 423), ce qui représente aussi une barrière à sa capacité d'agir individuellement. Cela porte atteinte à sa crédibilité et à sa capacité à présenter seul une demande d'asile (Brittle et Desmet, 2020, p. 48).

La non-reconnaissance de l'individualité de l'enfant a une incidence sur sa personnalité juridique. L'enfant n'est pas perçu comme un sujet de droit, car sa nature est différente de celle de l'adulte et cela limite son accès à ses droits (Beier, 2015, p. 9), puisque l'on ne reconnaît pas sa légitimité à en avoir. Toutefois, il est nécessaire de mettre l'accent sur le fait que l'enfant est un construit juridique et politique. Sur le plan juridique, la caractérisation de l'enfant en tant que sujet de droit ne va pas de soi et varie selon le contexte. Bien qu'il puisse être considéré comme un sujet de droit « incomplet », il n'est pas nécessairement relégué à un rang juridiquement inférieur dans l'exercice de ses droits⁹. En fonction des champs d'expertise, les droits et intérêts de l'enfant ne sont pas protégés de la même façon. Par exemple, dans le domaine du droit de l'enfant au Québec, on trouve des institutions telles que la Direction de la protection de la jeunesse qui assure une protection supérieure des droits de l'enfant à ceux des adultes puisqu'il n'existe pas d'équivalent pour ces derniers. Sur le plan politique, l'enfant peut être perçu comme une menace à la sécurité internationale et nationale lorsqu'il exerce son agentivité et qu'il migre. Ce statut juridico-politique a des implications sur les décisions juridiques et politiques prises à l'encontre du MNA.

La question de l'agentivité joue un rôle essentiel dans l'attribution et la reconnaissance des droits des enfants migrants. On retrouve d'ailleurs cette importance de développer une approche qui reconnaît l'enfant comme « un sujet actif de droit » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2007, par. x., p. 8) dans la conclusion sur les enfants dans les situations à risque du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Cela a pour but de rappeler aux États de respecter leurs obligations « en vertu du droit international pertinent, y compris, le cas échéant, le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire » (*Ibid*, 2007, par. x.). Malgré cela, cette approche peine à se matérialiser lors de l'évaluation des motifs de migration et de l'éligibilité du MNA à une assistance et une protection.

Dans le cas des MNA qui évoluent seuls, l'action même de migrer témoigne de l'agentivité de l'enfant (Allsopp et Chase, 2019, p. 307) qui, en décidant de quitter son pays d'origine, exerce sa capacité de choix

⁹ Nous remercions Oliver Barsalou, professeur au département des sciences juridiques à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) d'avoir soulevé l'enjeu autour du statut politico-juridique de l'enfant.

et de contrôle sur sa vie. Toutefois, lorsque l'agentivité est reconnue par l'État où il souhaite s'établir, le MNA semble perdre son statut d'enfant en manque de protection au profit de celui de migrant adulte qui constitue une menace à exclure. Cette objectification du MNA comme une menace a pour but de servir l'agenda d'exclusion des migrants non documentés mise en avant dans le discours politique (D'Costa et al., 2015, p. 162). Considérer le MNA comme un objet de perturbation du cadre national et non comme un individu à protéger permet aux États membres de se dédouaner de leurs responsabilités en matière de droits humains sans conséquences politiques directes.

1.2.2 L'ambivalence entre reconnaissance de l'agentivité et l'accès aux droits

Il existe alors une « ambivalence » (Bhabha, 2014, p. 207) entre la reconnaissance de l'agentivité de l'enfant migrant et la reconnaissance des engagements internationaux en matière de droits humains. Lorsque le MNA est perçu avant tout comme un enfant, on cherche à le protéger, mais on ne reconnaît pas sa capacité d'action individuelle. Cela peut avoir une incidence négative sur la réussite de la demande d'asile, puisque celle-ci est directement liée à la capacité individuelle de la personne qui le demande. L'enjeu-clé qui garantit la réussite d'une demande d'asile est la reconnaissance d'un niveau de persécution suffisant qui justifie l'entrée du MNA dans le pays d'accueil. Le fait que l'agentivité du MNA ne soit pas reconnue implique que les acteurs prenant des décisions en matière d'asile considèrent difficile voire impossible (*Ibid*, 2014, p. 210) qu'un enfant ait pu, individuellement, se mettre dans une situation qui nécessite de fuir son pays d'origine. Cette perception ne reconnaît donc pas la capacité de l'enfant d'être un agent politique (*Ibid*, 2014, p. 207) et donc d'exercer une agentivité qui entraîne une persécution. Ainsi, on constate qu'il est souvent difficile pour le MNA de justifier de la persécution subie dans le pays d'origine.

En outre, lorsqu'il est perçu d'abord comme migrant, le MNA subit des pratiques punitives et répressives instaurées par des lois initialement créées pour réguler l'immigration irrégulière d'adultes (O'Connell Davidson, 2011, p. 461). Dans ce cas, on reconnaît l'agentivité du MNA qui réside dans sa décision d'entrer sur le territoire de façon irrégulière. On rencontre alors une nouvelle ambivalence où l'on ne reconnaît pas la capacité de l'enfant d'être un agent politique, mais où l'on reconnaît pourtant sa culpabilité et son intention de migrer de façon irrégulière. On constate alors que les motifs de la migration ont une importance plus grande que le besoin de protection du MNA, ce qui va à l'encontre du droit international¹⁰.

¹⁰ Selon le §1.2 et § 1.4 de la note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, les pays d'accueil ont la responsabilité, quels que soient les motifs qui ont conduit le

Dans les deux cas de figure, que son agentivité soit reconnue ou non, le MNA voit son accès à ses droits menacé puisque l'on ne reconnaît pas sa spécificité d'être à la fois enfant et migrant et d'exercer une agentivité qui lui est propre. Le MNA est un individu « en périphérie » (Bhabha, 2006, p. 1531) de la norme dominante lorsque l'on parle d'immigration irrégulière ou d'asile. Cette vision participe aussi à la remise en question de la légitimité de l'enfant à obtenir l'assistance dont il a besoin. En effet, un enfant peut subir une expérience qui, dans son cas, relève de la persécution, mais qui, dans le cas d'un adulte, ne l'est pas (Bhabha, 2005, p. 203). Il est alors nécessaire pour les acteurs en charge de réguler la migration d'adapter leurs mécanismes d'analyse au statut et à la nature particulière de l'enfant.

1.3 Un statut légal dynamique

Nous avons vu que le MNA est un sujet de droit particulier, qui chevauche différents régimes de protection accordés soit aux enfants, soit aux migrants demandeurs d'asile. Outre ce double statut comme enfant et migrant, la situation des MNA est complexifiée par le fait qu'il *détient un statut légal dynamique*. D'abord, le statut du MNA est en mouvement, c'est-à-dire qu'il peut alterner entre la légalité et l'illégalité en fonction des circonstances. Un MNA demandeur d'asile peut, par exemple, entrer sur le territoire européen de façon légale avec un visa de visiteur et se retrouver ensuite dans une situation irrégulière, s'il ne respecte pas les conditions de son visa ou lorsque celui-ci expire (Bhabha, 2009, p. 413). À l'inverse, un MNA qui entre illégalement sur le territoire peut obtenir un statut légal à la suite de certaines démarches.

1.3.1 L'influence du pays d'accueil sur le type de statut

Les normes concernant le droit au séjour varient en fonction des pays membres de l'UE, ce qui implique que le MNA a un statut plus ou moins stable dépendamment du pays où il établit ses démarches. Certains États, comme la France, l'Italie¹¹, la Roumanie et l'Espagne, attribuent automatiquement le droit de séjour à un MNA lorsqu'il franchit le territoire et ce, même si la demande d'asile est refusée (Carlier et al., 2010, p. 11). En revanche, cette impossibilité d'être dans une situation d'irrégularité pour un MNA est à nuancer dans certains cas. En effet, si l'on prend, par exemple, le cas de l'Espagne, le MNA est considéré comme ayant un statut régulier seulement s'il est pris en charge par les services de protection de l'État (Carlier et al., 2010, p.11).

MNA à migrer, d'assurer une protection et une assistance à l'enfant (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1997).

¹¹ À l'exception d'une menace à l'ordre public ou à la sécurité de l'État (Carlier *et al.*, 2010, p. 11).

Le MNA répond à différents mécanismes de protection ce qui participe au dynamisme de son statut. Si l'enfant ne répond pas aux critères de protection prévue à la suite de la reconnaissance du statut de réfugié, il peut bénéficier d'autres types de recours lorsque l'on invoque son intérêt supérieur, par exemple l'attribution de titre de séjour. Malgré la possibilité d'accéder à un statut légal autrement que par la réussite de la demande d'asile, ces recours restent des mécanismes de protection temporaires qui contribuent au caractère, souvent fluctuant, du statut légal du MNA. En ce qui concerne ces statuts alternatifs qui peuvent offrir une protection même lorsque la demande d'asile est refusée, on peut citer par exemple le système de protection subsidiaire, instauré en France par la *Loi du 10 décembre 2003*, qui prévoit une protection temporaire pour les individus dont les besoins ne répondent pas aux critères prévus dans le système d'asile, mais qui sont dans situations où leur vie est menacée dans le pays d'origine (Meyer-Heine, 2018, p. 3). Dans ce cas, la situation du MNA est réévaluée tous les ans afin de déterminer si l'enfant correspond toujours aux critères de la protection subsidiaire (*Loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, 2003*). Au-delà des protections subsidiaires, il existe aussi des permis de séjour donnés à titre humanitaire qui donnent l'autorisation au mineur de rester sur le territoire pour une période de courte durée (Carlier et al., 2010, p. 11).

*Un autre élément qui complexifie le statut légal des MNA est le fait que les États membres de l'UE ont établi différentes terminologies pour les qualifier, ce qui crée des disparités entre les États au sein même de l'Union européenne. Par exemple, en France, jusqu'en 2016¹², on trouve l'appellation de « mineur isolé étranger » (Doineau et Godefroy, 2017, p. 13). On retrouve aussi le terme de « mineur isolé étranger » en Italie, tandis que la Grèce et la Suède parlent plutôt de « mineur non accompagné » (Carlier et al., 2010, p. 5). Cette disparité au niveau de la terminologie empêche l'harmonisation de la prise en charge et de l'attribution systématique de statut pour ces enfants. Les instruments juridiques issus du droit européen et du droit international offrent un ensemble de critères qui permettent de définir un MNA. Toutefois, certains États n'ont pas intégré cette définition dans leur législation nationale comme l'Italie (*Ibid*, 2010, p. 5), alors que d'autres, comme l'Espagne notamment, ne proposent aucune définition précise de ce qu'est un MNA (Meyer-Heine, 2018, p. 2). Cette absence de définition harmonisée laisse une marge de manœuvre assez large aux États membres quant à la régularisation du statut de ces enfants, ce qui*

¹² Cette appellation a ensuite été remplacée par « mineur non accompagné » dans l'optique d'être en phase avec le langage du RAEC (Doineau et Godefroy, 2017, p. 13).

contribue au fait que ces derniers soient en mouvement, autant légalement, qu'administrativement que physiquement.

1.3.2 Le caractère évolutif du statut légal

Il est également important de souligner que *la reconnaissance du statut de réfugié ne signifie pas l'attribution d'un statut permanent*. Le statut de réfugié et l'obtention de l'asile entraînent la reconnaissance que le MNA est en danger dans son pays d'origine et lui permet d'obtenir un titre de séjour. Ce titre de séjour représente la première étape des démarches du MNA dans son pays d'accueil. Le MNA, en fonction des États, sera amené à entreprendre d'autres démarches administratives pour faire évoluer son statut jusqu'à un statut légal permanent. Par exemple, en Suède, le MNA se voit d'abord attribuer un titre de séjour d'une durée de cinq ans avant de pouvoir prétendre à faire une demande de résidence permanente tandis qu'en Espagne, dès que le MNA est pris en charge par les services de protection de l'enfance, son statut est considéré comme régularisé (Carlier et al., 2010, p. 11).

Au même titre que le droit de séjour, *les normes et politiques entourant l'accès au territoire national* ont aussi une incidence sur le caractère dynamique du statut du MNA. Effectivement, la voie d'entrée ainsi que les normes du pays d'accueil concernant l'entrée d'étrangers sur le territoire peuvent déterminer la nature du statut de l'enfant. Par exemple, en France, selon l'article L221-1 du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, il est possible de maintenir en zone d'attente les individus non autorisés à entrer sur le territoire, et ce, le temps d'évaluer les raisons de leur présence. Cette loi s'applique aussi aux MNA pour une période pouvant aller jusqu'à 30 jours. Cela entraîne un allongement du temps alloué à la régularisation du statut de l'enfant. D'autres États membres, comme la Grèce, n'ont pas mis en place de dispositif de transition comme la zone d'attente française et refusent simplement l'entrée sur le territoire des MNA qui ne possèdent pas la documentation justificative nécessaire en les renvoyant dans le pays d'origine ou dans un pays tiers.

Enfin, *la question de l'atteinte de la majorité influence sur le dynamisme du statut juridique du MNA*. Étant donné que les procédures de demandes d'asile prennent plusieurs années à être réalisées, l'enfant peut entre-temps devenir un adulte et cela influence son statut juridique. *Il n'existe pas en droit international de dispositions spécifiques concernant le cas des MNA qui atteignent la majorité avant l'évaluation complète de leur demande d'asile* (Réseau européen des Migrations, 2017, p. 36). *Les États sont alors libres de traiter de ces situations de manière ad hoc*. On constate alors qu'une fois qu'il devient majeur, la nature

du statut juridique du MNA peut varier en fonction du pays d'accueil. Par exemple, en Italie, lorsque le MNA devient majeur, ce dernier peut obtenir un titre de séjour pour étudier ou travailler à condition qu'il soit resté au moins 3 ans sur le territoire (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et UNICEF, 2014, p. 49). En outre, l'atteinte de la majorité a une influence sur le délai d'introduction d'une demande d'asile qui est réduit pour les adultes (Meyer-Heine, 2018, p.4). Une personne adulte demandeuse d'asile peut faire l'objet d'une procédure accélérée où le délai d'instruction est réduit de 3 mois à 15 jours (Tigoki, 2020). Un traitement plus rapide de la demande d'asile peut paraître avantageux, mais cela laisse surtout peu d'opportunités à la personne demandeuse d'asile d'invoquer d'autres éléments pour bonifier sa demande comme par exemple l'obtention de preuves ou de témoignages issus du pays d'origine (Groupe d'information et de soutien des immigrés, 2018, p. 2).

Dans cette première partie, nous avons donc vu que le MNA est un sujet de droit particulier. Il s'agit d'un individu complexe du fait de son double statut d'enfant et de migrant, double statut qui le positionne entre différentes normes et obligations étatiques en matière de protection et d'accès aux droits. La façon dont il exerce son agentivité renforce aussi sa particularité légale, car le MNA ne rentre ni dans le cadre normatif dominant lorsque l'on parle d'enfance ni dans celui associé à la migration et à l'asile. Enfin, il possède un statut légal en mouvement, un statut dynamique ce qui pose des défis en termes d'accès aux droits et à la protection et ce qui le positionne une nouvelle fois comme une anomalie dans le système d'asile.

Nous avons ici présenté les ambivalences générales entourant les MNA comme sujet de droit. Pour mieux comprendre les problèmes auxquels font face les MNA pour accéder à leurs droits en tant que personne demandeuse d'asile dans le contexte spécifique de l'UE, nous nous pencherons dans le prochain chapitre sur le RAEC et sur les dynamiques qui influencent son contenu. Cette analyse du RAEC et du contexte qui sous-tend sa mise en place nous permettra de justifier la prévalence des objectifs sécuritaires de protection des frontières sur la protection des MNA en Europe et de fait, la difficulté d'accès aux droits pour les MNA sur ce territoire.

CHAPITRE 2

LE RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN COMMUN (RAEC) ET SES POLITIQUES

Dans cette seconde partie, nous nous pencherons sur les directives et règlements qui composent le RAEC et sur l'influence des États membres dans la création et l'implémentation de ceux-ci. Nous verrons notamment que le RAEC est mis en place dans une logique sécuritaire de protection des États membres et dans un contexte de restriction de la mobilité aux frontières. Nous discuterons aussi du fait que le RAEC vient d'une volonté de conjuguer les intérêts des États en matière d'asile. Cependant, on constate que ces intérêts sont difficilement réconciliables et que les États membres instrumentalisent les directives et règlements du RAEC pour servir leurs propres intérêts nationaux.

2.1 Présentation des directives et règlements du RAEC

Le RAEC est un « ensemble de textes législatifs fixant des normes et procédures communes aux États membres de l'Union européenne en matière de protection internationale » des personnes qui demandent l'asile (Office français de protection des réfugiés et des apatrides, 2016). Il a été introduit au sommet de Tampere en 1999 (Parlement européen, 1999). Le RAEC a alors été créé dans le but de « disposer d'une approche commune de l'asile dans l'ensemble de l'UE » (Commission européenne, 2014, p. 3). Comme nous l'avons mentionné, les États membres sont dans l'obligation d'accueillir et d'évaluer les demandes d'asile de tous les individus qui franchissent les frontières de l'UE. Il s'agit d'une obligation commune (Labayle, 2015), en vertu des principes de la Convention de 1951. Selon le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, la migration est une compétence partagée¹³ entre l'UE et les États membres. *Le but du RAEC est donc de créer un ensemble de normes minimales que les États membres doivent respecter afin de développer une approche commune de gestion des demandes d'asile dans l'UE.* Il n'en reste pas moins que chaque État membre dispose d'une politique nationale en matière d'asile. En effet, le RAEC est un texte qui tente d'établir des normes et des directives communes à suivre pour les États membres, mais il n'a pas force de loi. *Les cadres nationaux influent donc sur la façon dont sont appliquées ces normes et directives.*

¹³ Article 79§1.

En 2013, le RAEC a été réformé afin de mieux harmoniser les normes communes en matière d'asile entre les États membres (Commission européenne, 2014, p. 2). La version de 2013 est la dernière en date et constitue l'objet de notre analyse.

Le RAEC est composé de trois directives et de deux règlements. La directive « procédure »¹⁴ définit les normes entourant la demande d'asile, soit « les modalités de l'introduction d'une demande, les modalités d'examen de celle-ci, le type d'aide dont bénéficiera le demandeur d'asile » (Commission européenne, 2014, p. 4). La directive « accueil »¹⁵, pour sa part, concerne tous les services auxquels peut avoir accès la personne demandeuse d'asile lors de l'évaluation de sa demande. Il s'agit notamment de soins de santé, d'un logement ou l'accès à l'emploi (Commission européenne, 2014, p. 5). La directive « qualification »¹⁶, quant à elle, établit les critères qui conditionnent l'éligibilité d'une personne au statut de réfugié ou à un autre type de protection internationale comme la protection subsidiaire (Commission européenne, 2014, p. 6).

Les deux règlements composant le RAEC, pour leur part, sont le règlement Dublin et le règlement Eurodac. Le règlement Dublin¹⁷ offre un ensemble de normes permettant de déterminer quel État membre est responsable d'évaluer la demande d'asile d'un individu (Parlement européen, 2013a). Il établit notamment que cette responsabilité revient à l'État de première entrée du demandeur d'asile dans l'UE¹⁸. Par exemple, cela veut dire que lorsqu'une personne qui demande l'asile franchit les frontières de l'UE en Grèce, la demande doit être prise en charge et évaluée par la Grèce, et ce, e même si la personne qui demande

¹⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), voir <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Procedures-FR.pdf>

¹⁵ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013L0033>

¹⁶ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), voir <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:FR:PDF>

¹⁷ Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), voir <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/Dublin-FR.pdf>

¹⁸ Article 13§1.

l'asile souhaite s'établir dans un autre pays membre et considère la Grèce seulement comme une voie d'accès¹⁹.

Enfin, le règlement Eurodac²⁰ est un texte qui établit la création d'une base de données commune à tous les États membres de l'UE (Parlement européen, 2013b). Celle-ci contient les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile qui ont transité dans l'Union européenne (Commission européenne, 2014, p. 10). Elle permet d'identifier dans quel pays la personne demandeuse d'asile a enregistré ses empreintes en premier et complète donc le règlement Dublin (Parlement européen, 2013b). Grâce à Eurodac, on peut déterminer où les empreintes digitales ont été enregistrées en premier et donc attribuer la responsabilité de la prise en charge de la demande d'asile à l'État concerné selon les principes du règlement Dublin.

2.2 La restriction accrue de la mobilité aux frontières

La volonté d'harmoniser les politiques migratoires en matière d'asile en créant le RAEC vient d'une logique sécuritaire où la mobilité est considéré comme « suspecte » (Ceyhan, 2010, p. 147) et donc à contrôler. Étant donné que les flux migratoires sont perçus comme un phénomène à réguler, la logique sécuritaire guide l'élaboration des politiques européennes en matière de migration et d'asile (*Ibid*, 2010, p. 133). En effet, la migration est une question de plus en plus « sécurisée » en Europe (Huysmans, 2000) : le phénomène de sécuritisation s'opère lorsque des acteurs politiques adoptent un discours ou mettent en place des pratiques qui conditionnent un enjeu comme une menace sécuritaire (Waever, 1995, p. 67).

Pour ce qui est de la migration, ce phénomène de sécuritisation de l'immigration (Geisser, 2020, p. 3) s'est développé en Europe dans le contexte de la création de l'espace Schengen et de la montée en puissance du terrorisme depuis les attaques du 11 septembre 2001. L'amalgame entre migration et menace s'est également intensifiée à la suite d'une augmentation de flux migratoires irréguliers de personnes

¹⁹ Le règlement Dublin a fait l'objet de nombreuses critiques et analyses, voir (Atak, 2013 ; Fratzke, 2015 ; Tissier-Raffin, 2015).

²⁰ *Règlement (UE) n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) no 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) no 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R0603>*

demandants l'asile au sein de l'UE (van der Woude *et al.*, 2017, p. 4), notamment suite au conflit syrien. Par exemple, en 2015, 1,2 million demandeurs d'asile (Wihtol de Wenden, 2019, p. 1) ont franchi les frontières de l'UE de façon irrégulière. Les États membres parlent alors de « crise migratoire »²¹ où le migrant est perçu comme un criminel (van der Woude *et al.*, 2017, p. 4) dont l'État doit se protéger. Avec un discours qui associe criminalité et migration (certains auteurs parlent même du développement de la « crimmigration »²²), les États membres instrumentalisent ces flux migratoires et les associent à un ennemi difficilement contrôlable ce qui permet de légitimer la mise en place de pratiques répressives de surveillance et de contrôle des flux aux frontières (Bigo, 1998, p. 7).

2.2.1 La migration perçue comme une forme de criminalité

Au sein de l'UE, la migration irrégulière est perçue comme une forme de criminalité ce qui justifie la création de mécanismes répressifs de contrôle des flux (Jimenez, 2018, p. 132). L'association entre migration et criminalité ne va pas de soi. Il s'agit d'un phénomène qui s'est construit progressivement et où la mobilité est vue comme un vecteur de transcriminalité par les autorités (Bigo, 1998, p. 8). Les personnes qui arrivent dans l'UE de façon irrégulière sont fréquemment associées au terrorisme, au trafic de drogues, et à d'autres formes de transcriminalité. On trouve alors de nombreuses références qui associent la migration à la criminalité dans les médias et dans les discours politiques (*Ibid.*, p. 1). Les types de crimes tels que le terrorisme, du fait de leur caractère transnational, font en sorte qu'il est difficile d'identifier leurs responsables, et les migrants, à cause de leur mobilité, deviennent la cible (Gerard et Pickering, 2013, p. 13) des efforts de contre-attaque des États membres de l'UE.

Les personnes qui demandent l'asile sont particulièrement associées à ce phénomène de criminalité du fait de leur entrée irrégulière dans l'UE (Jimenez, 2018, p. 132). Effectivement, il faut savoir que la plupart des personnes qui demandent l'asile dans l'UE entrent sur le territoire de façon irrégulière (Atak, 2013, p. 35). De plus, l'absence de statut légal participe à conditionner le ou la migrante demandant l'asile comme un « autre » qui représente une menace à la souveraineté nationale du fait de sa potentielle criminalité, mais aussi du simple fait qu'il s'agit d'un non-citoyen. La personne qui demande l'asile est vue comme un

²¹ Ici, le terme de « crise migratoire » provient de la *Déclaration des chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne sur la crise migratoire* du 23 septembre 2015. Ce terme a aussi été repris de nombreuses fois dans les médias et autres discours politiques. voir Conseil européen. (2015). *Déclaration des chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne sur la crise migratoire* [discours], Bruxelles. Le terme a cependant été critiqué, car il contribue directement à créer une impression de peur et de menace qui nourrit le discours sécuritaire plus qu'il ne reflète la réalité. À ce sujet voir (Gabrielli, 2007 ; Geisser, 2020).

²² À ce sujet voir (Garcia Hernandez, 2013 ; van der Woude *et al.*, 2017)

élément « perturbateur » (Huysmans, 2006, p. 45) du cadre national, car son intégration nécessite l'allocation de ressources politiques économiques et sociales. L'absence de statut légal encourage aussi la perception selon laquelle ces personnes sont présentes sur le territoire pour des raisons illégitimes. En effet, l'entrée irrégulière sur le territoire est associée à une forme d'opportunisme où la personne demandant l'asile est perçue comme profitant des opportunités économiques et sociales de l'UE (Gibney, 2000, p. 1).

2.2.2 Les différents dispositifs pour restreindre la mobilité

Avec l'association de la migration à une forme de criminalité, de nombreux dispositifs ont été mis en place afin de mieux contrôler les frontières extérieures de l'UE et les non-citoyens qui transitent au sein du territoire européen. Par exemple, les États membres ont recours à « des technologies nouvelles d'identification et de surveillance » comme la base de données Eurodac (Ceyhan, 2010, p. 134). La frontière représente le lieu-clé où se concentrent ces mécanismes de contrôle (Vives, 2020, p. 32). Les États membres, par l'intermédiaire du RAEC et d'un ensemble d'instruments nationaux, mettent en place un système qui a pour but de décourager l'entrée sur le territoire de l'UE. Effectivement, le RAEC n'est pas le seul instrument qui compose la politique migratoire européenne. Nous présenterons ici les autres dispositifs *européens* qui assurent un contrôle accru de la mobilité aux frontières. Ces dispositifs nous permettent de montrer l'ampleur de la place accordée aux mécanismes sécuritaires dans la gestion des flux migratoires dans l'UE.

Selon Vives (2020), quatre pratiques composent la stratégie employée par les États pour dissuader les migrants d'entrer dans l'UE : 1) la militarisation des frontières; 2) l'externalisation du contrôle de la migration au-delà des frontières européennes; 3) la détention; et 4) la déportation. *La militarisation des frontières* est « l'application de logiques, techniques et technologies militaires de contrôle des frontières par des acteurs militaires ou des policiers militarisés » (Topak et Vives, 2020, p. 72). Cette militarisation des frontières se traduit notamment par la création de l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX) qui est en charge de protéger les frontières extérieures de l'UE. FRONTEX est une agence para-militaire (Topak et Vives, 2020, p. 72) qui dispose d'un certain nombre de mécanismes de surveillance ainsi qu'un pouvoir décisionnel en matière d'expulsion de migrants irréguliers. L'agence possède un budget important afin de mettre en place des missions conjointes et de renvoyer les migrants irréguliers vers les pays tiers (Atak et Ndiaye, 2020, p. 371). Le mandat de cette agence ne cesse d'ailleurs d'être renforcé et FRONTEX dispose de plus en plus de compétences : ainsi, l'agence peut maintenant

déployer des missions à l'extérieur des frontières de l'UE et dispose d'une réserve de 1500 gardes-frontières déployables en tout temps (Atak et Ndiaye, 2020, p. 379).

En ce qui concerne *l'externalisation du contrôle de la migration* au-delà des frontières de l'UE, cela revient à attribuer une responsabilité de gestion des flux migratoires aux pays frontaliers de l'UE (Gabrielli, 2007, p. 157). En pratique, il s'agit de conclure des accords de réadmission avec des pays tiers comme le Maroc ou la Turquie (Wihtol de Wenden, 2019, p. 4). Ces États s'engagent à rapatrier les individus qui ont tenté d'entrer dans l'UE sans visa, qu'ils soient leurs ressortissants nationaux ou des individus ayant seulement transité sur leur territoire pour rejoindre l'Europe. En échange de cette participation aux efforts de régulation des flux irréguliers transitant vers l'UE, ces pays tiers reçoivent des compensations financières importantes. Par exemple, entre 2014 et 2017, le Soudan a reçu 215 millions d'euros pour renforcer les contrôles aux frontières (Crowther et Plaut, 2019, p. 602). Grâce à ce type d'accords, les États membres délèguent leurs responsabilités en matière de gestion de flux migratoires. Cela leur permet aussi d'étendre implicitement leur pouvoir juridictionnel de contrôle au-delà de leurs frontières physiques (Vives, 2020, p. 33) en empêchant les personnes demandeuses de l'asile d'arriver jusqu'en Europe.

La détention reste une pratique souvent utilisée pour stopper les migrants irréguliers (Initiative pour les enfants migrants, 2019, p. 2) lorsqu'ils franchissent les frontières de l'UE. Il est crucial de relever que, parmi les quatre pratiques mentionnées, seules les normes liées à la détention sont codifiées dans les textes du RAEC. Le règlement Dublin permet la détention d'un migrant irrégulier dans le cas où ce dernier a transité dans plusieurs États membres et doit être transféré²³ vers le pays d'accueil qui est reconnu comme devant prendre en charge sa demande d'asile. La directive « accueil » codifie aussi les cas de figure où un migrant irrégulier peut être détenu. Il peut s'agir d'une détention pour vérifier l'identité du migrant, pour protéger l'ordre public ou pour déterminer si le migrant est éligible à une protection²⁴ internationale. Cela implique que pour les trois autres modalités de contrôle sécuritaire, l'UE n'a pas d'ingérence sur la façon dont les normes sont établies, car celles-ci sont développées au niveau national. Il existe donc des divergences au niveau de l'application des règlements et des directives en fonction des pays membres de l'UE.

²³ Article 28 du règlement Dublin.

²⁴ Article 8 de la directive « accueil ».

Enfin, en ce qui a trait à *la déportation*, elle est régulée en Europe par la directive « retour » qui détermine les conditions d'expulsion d'un migrant irrégulier vers un pays tiers ou vers son pays d'origine. Il peut s'agir d'une expulsion immédiate du pays d'accueil, d'un départ volontaire ou d'une expulsion forcée après l'évaluation de la demande d'asile (Vives, 2020, p. 35). Or, grâce à des agences comme FRONTEX, beaucoup d'individus se voient expulsés avant même d'avoir franchi les frontières de l'UE (Atak et Ndiaye, 2020, p. 381). Il est important de rappeler qu'en vertu du principe de non-refoulement, codifié dans la convention de 1951²⁵, les États membres ont l'interdiction de renvoyer un individu dans un pays où il peut être persécuté. Au niveau du droit européen, ce principe se retrouve aussi dans le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*²⁶ et dans la *Charte des droits fondamentaux*²⁷. Toutefois, les politiques européennes vis-à-vis des retours montrent que l'accent est mis sur la restriction de la mobilité plutôt que sur le respect de ce principe. En effet, des migrants sont régulièrement expulsés aux frontières de l'UE sans avoir été identifiés (Ancelin, 2018, p. 364), donc sans que l'on ait pris en compte le principe de non-refoulement attaché à la demande d'asile.

Les quatre pratiques présentées ici ne représentent pas l'ensemble du dispositif de contrôle sécuritaire mis en place par l'UE pour réguler la migration. En effet, l'UE dispose de tout un arsenal d'instruments créés spécifiquement pour lutter contre l'immigration irrégulière, notamment le système intégré de vigilance externe et le système d'information Schengen (Wihtol de Wenden, 2019, p. 4). Ces deux systèmes regroupent des bases de données permettant de partager des informations pertinentes entre les acteurs en charge de contrôler la migration. Au-delà des instruments spécifiquement dédiés à la régulation de la migration, il existe d'autres dispositifs qui n'étaient initialement pas destinés au contrôle de la mobilité, mais qui le sont devenus au fil du temps, après modification de leur mandat. Europol, par exemple, est un organe policier à l'origine destiné à lutter contre le terrorisme et le trafic de produits illicites, mais dont le mandat a depuis été réorienté vers la lutte contre l'immigration irrégulière (Piquet, 2016, p. 143). Sans vouloir être exhaustifs sur l'ensemble des instruments existants pour réprimer et contrôler les flux migratoires, nous voulons néanmoins démontrer clairement que le lien entre immigration et sécurité est celui qui semble prévaloir au sein des États européens et qui est mis de l'avant dans la prise en charge des personnes migrantes traversant les frontières de l'UE.

²⁵ Article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

²⁶ Article 78.

²⁷ Articles 18 et 19.

2.2.3 Les deux propositions de réforme du RAEC : vers un cadre encore plus répressif

Au regard des dispositifs créés ou réorientés pour lutter contre l'immigration irrégulière en Europe, on comprend que la dissuasion d'entrée sur le territoire sans visa est devenue une priorité politique pour l'UE. Cette priorité se traduit également dans les deux plus récentes propositions de réforme du RAEC. Même si celles-ci n'ont ultimement pas abouties, elles trahissent des préoccupations importantes qu'il importe de relever ici.

Successivement en 2016 et en 2020, la Commission européenne a proposé deux réformes du RAEC. La réforme de 2016 fut présentée dans le but de créer un régime d'asile « plus durable et équitable » (Commission européenne, 2016d). Celle de 2020, nommée *Pacte sur l'immigration et l'asile*, disait s'appuyer « sur la réforme de 2016 en y ajoutant des éléments pour obtenir un cadre commun équilibré rassemblant tous les aspects de la politique d'asile et de migration » (Commission européenne, 2020, p. 6). Selon le règlement Dublin, la demande d'asile doit être prise en charge par le pays membre de première entrée. Toutefois, face à une augmentation des flux de demandeurs d'asile, certains États membres se sont retrouvés à gérer un nombre considérable de demandes. Tel est le cas des pays qui se trouvent à la périphérie de l'UE comme l'Italie et la Grèce (Tissier-Raffin, 2015, p. 2). En 2014, par exemple, 70% des demandes d'asile ont été traitées dans seulement cinq États membres (Commission européenne, 2016c, p. 13). Le système profite alors aux États membres qui ne sont ni en périphérie de l'UE ni considérés comme pays de destination par les personnes demandant l'asile. Les réformes du RAEC ont donc pour objectif de pallier les inégalités en terme de répartition des flux et des demandes pour soulager les États membres qui en traitent beaucoup. L'accent mis sur ces objectifs témoignent de la priorité que sont le contrôle des flux migratoires et l'harmonisation des intérêts des États membres au détriment du respect des droits humains.

En ce qui concerne la réforme de 2016 du RAEC, la volonté de renforcer la base de données Eurodac était établie comme une priorité (Conseil européen, 2016) afin de mieux répartir les demandes d'asile entre les pays membres. En effet, le renforcement d'Eurodac aurait servi, grâce aux « nouveaux outils d'identification », à mieux répartir les demandes d'asile (Faure, 2020, p. 4). Cette priorisation témoigne de cette dynamique sécuritaire de contrôle qui semble primer. Les propositions de réforme prévoient l'obligation, pour chaque migrant entrant dans l'UE, de fournir à Eurodac ses empreintes digitales, une photographie faciale ainsi qu'un ensemble de données personnelles (Association européenne pour la défense des droits de l'homme, 2016). La réforme prévoit aussi que ces informations puissent être

transmises à des pays tiers, dont le pays d'origine du migrant (Association européenne pour la défense des droits de l'homme, 2016). La réforme de 2016 n'a néanmoins jamais été mise en place du fait de nombreux désaccords entre les États membres (Faure, 2020, p. 5), surtout entourant la répartition équitable des demandes d'asile. En effet, un groupe nommé « Visegràd » composé de quatre États membres soit la République Tchèque, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie se sont opposés à la mise en place de quotas de demandes d'asile à traiter par pays (Vallet, 2018).

La réforme de 2020 du RAEC montre à quel point le renforcement des instruments de contrôle de la migration est devenue une priorité pour l'UE. En effet, la proposition de réforme de 2020 tend à augmenter les modalités d'action en matière d'expulsion pour les États membres. Cette réforme prévoit notamment l'accélération²⁸ du processus de renvoi des migrants demandeurs d'asile qui ont peu de chances d'obtenir une réponse positive à leur demande d'asile. On parle notamment des demandeurs d'asile originaires de pays où l'on juge les probabilités de persécution faible comme la Tunisie (Bloj et Buzmaniuk, 2020, p. 5). En outre, la proposition de réforme de 2020 reprend l'idée de renforcer le processus de filtrage à la frontière en multipliant les types de données à partager sur Eurodac. En effet, la réforme de 2020 propose la mise en place d'un nouveau règlement de filtrage à la frontière qui prévoit : « un contrôle d'identité et des contrôles sanitaires et de sécurité, le relevé des empreintes digitales et l'enregistrement dans la base de données Eurodac » (Commission européenne, 2020a, p. 4). En date de 2021, cette réforme a bien été accueillie (Bloj et Buzmaniuk, 2020, p. 6), mais n'a pas encore été approuvée complètement par les États membres. Toutefois, le 29 juin 2021, le Parlement européen et la présidence du Conseil ont conclu un accord provisoire pour la création de l'Agence de l'UE pour l'asile qui vise à « contribuer à assurer l'application efficace et uniforme du droit de l'Union en matière d'asile dans les États membres, dans le plein respect des droits fondamentaux » (Conseil européen, 2021, p. 28). Cela témoigne de la poursuite des discussions entre les États membres pour mettre en place la réforme de 2020 du RAEC.

Bien qu'aucune des deux propositions de réformes n'ait été entérinées et mises en place à ce jour, celles-ci témoignent d'une volonté de diversifier les instruments de contrôle en introduisant de nouveaux outils comme le système de filtrage. En observant les textes de deux propositions de réforme du RAE, on remarque que *la priorité est mise sur la protection des États membres* contre les flux migratoires irréguliers.

²⁸ Les demandes d'asile seraient directement évaluées à la frontière (Commission européenne, 2020a, p.4).

La proposition de réforme de 2016 n'évoque aucunement la protection des droits des personnes migrantes dans ses priorités (Commission européenne, 2016a, p. 6). Quant à la proposition de réforme de 2020, le texte aborde la nécessité de prendre en considération les droits fondamentaux des personnes demandant l'asile, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant lors de sa prise en charge, ainsi que la nécessité de « renforcer les garanties et les normes de protection » (Commission européenne, 2020a, p. 8), ceci tout en positionnant le renforcement de « l'efficacité des frontières extérieures » comme une priorité (Commission européenne, 2020a, p. 13). L'accent mis sur le contrôle aux frontières et sur la restriction des flux irréguliers engendre donc un nombre important d'obstacles pour les personnes qui demandent l'asile en UE. Par exemple, un nombre élevé²⁹ de personnes sont interpellées et refoulées par FRONTEX chaque année sans que l'agence ne vérifie que ces personnes soient éligibles à l'asile. Aussi, la construction d'un mur entre la frontière gréco-turque (Ottavy et Clochard, 2014, p. 150) pour empêcher le franchissement de la frontière européenne témoigne d'une volonté d'empêcher les personnes demandant l'asile d'accéder à l'UE.

2.3 Un équilibre fragile entre les intérêts des États

En théorie, la volonté d'uniformisation des normes en matière d'asile tentées par le RAEC vise à « garantir aux demandeurs d'asile un traitement égal, dans un système transparent et équitable » (Commission européenne, 2014, p. 3). Pourtant, dans les faits, on remarque que les directives et règlements du RAEC sont appliqués à la discrétion des États membres et qu'il existe des différences importantes dans la façon dont sont traitées les demandes d'asile en fonction des pays (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2007). Par exemple, selon la directive « procédure » du RAEC, un État membre ne peut pas refuser l'entrée sur le territoire pour un demandeur d'asile tant que sa demande n'a pas été évaluée³⁰. Pourtant, en France, les demandeurs d'asile se voient régulièrement refuser l'accès au territoire (Human Rights Watch, 2021). La difficulté d'harmoniser la procédure concernant l'asile dans l'UE témoigne des divergences d'intérêts entre les États membres. Ces derniers ne sont pas concernés de la même façon par les enjeux liés à l'asile du fait d'une répartition inégale des flux dans les pays membres (European Migration Network, 2021). Ainsi, en 2020 par exemple, l'Espagne enregistre 88 530 demandes d'asile contre seulement 50 demandes en Estonie (European Migration Network, 2021, p. 23).

²⁹ 139 000 personnes ont été interpellées par FRONTEX en 2019 (FRONTEX, 2019, p.9).

³⁰ Article 9.

2.3.1 La répartition inégale des flux et de la prise en charge de l'asile

Pour accéder à l'UE, les demandeurs d'asile entrent par les pays limitrophes de l'Europe, comme l'Italie et la Grèce. Par exemple, en 2014, on enregistre plus de 200 000 entrées de demandeurs d'asile sur le territoire de ces deux pays (Jaulin, 2016, p. 31). De plus, le demandeur d'asile peut aussi déposer sa demande dans un autre pays que celui par lequel il est entré dans l'Union, on parle alors de mouvement secondaire (Balleix, 2016, p. 23). Il s'agit d'un phénomène fréquent, car les pays de destination sont souvent ceux qui se trouvent plus au nord de l'UE, comme l'Allemagne et la Suède (*Ibid*, 2016, p. 22). Ces pays enregistrent donc aussi un nombre important de demandes d'asile. Par exemple, en 2015, l'Allemagne enregistre 441 800 demandes d'asile contre seulement 140 demandes en Croatie (Eurostat, 2016).

Or, comme nous l'avons mentionné, le règlement Dublin dit que l'État de première entrée dans l'UE du demandeur d'asile est responsable de l'évaluation de la demande. Par exemple, une personne demandeuse d'asile qui est passée par l'Italie pour entrer dans l'UE et ensuite atteindre l'Allemagne ne pourra voir sa demande évaluée en Allemagne, même si la personne a déjà atteint le territoire. Ce principe a notamment été mis en place pour éviter qu'un individu dépose plusieurs demandes dans différents États membres (Pouly, 2016, p. 112). En théorie, le règlement Dublin permet de simplifier le système d'asile européen. Pourtant, du fait d'une concentration importante de flux dans un petit nombre de pays, certains États se retrouvent à évaluer un nombre disproportionné de demandes. Cette gestion importante a des incidences négatives sur les capacités des États membres (Faure, 2020, p. 3) qui doivent orienter beaucoup de ressources vers l'évaluation des demandes d'asile. Par exemple, en 2015, l'Allemagne estime que la prise en charge d'une personne demandant l'asile revient à environ 12 500 euros par année (Puissant, 2015). De plus, lorsqu'un État membre suit le règlement Dublin et souhaite transférer une personne demandant l'asile dans le pays de première entrée, les délais sont longs et les coûts associés à la prise en charge de l'individu ne sont pas transférables entre les États membres (Commission européenne, 2016c, p. 13). Aussi, certains États membres comme la Grèce (Angeli et Triandafyllidou, 2014, p. 2) utilisent automatiquement la détention lors d'entrées irrégulière sur le territoire. Les frais liés à la détention représentent un coût additionnel non négligeable à prendre en considération. Par exemple, la gestion du centre de détention Amygdaleza en Grèce coûte plus de 10 millions d'euros par année (Angeli et Triandafyllidou, 2014, p. 6).

Afin de pallier cette répartition inégale des demandes, la Commission européenne a proposé une réforme du règlement Dublin. Cette proposition se retrouve dans les deux tentatives de réformes du RAEC de 2016 et 2020. Elle propose notamment de déterminer l'État responsable de la demande d'asile autrement que par le seul critère de la première entrée dans l'UE (Faure, 2020, p. 4). On parle par exemple de créer un « mécanisme de correction des inégalités » (Commission européenne, 2016b, p. 3) afin d'alléger la charge des pays membres qui reçoivent un nombre important de demandes. Toutefois, ces propositions n'ont pas été approuvées et cela témoigne d'un manque de solidarité (Bloj et Buzmaniuk, 2020, p. 3) entre les pays membres et d'une envie de se dédouaner des responsabilités en matière de prise en charge des demandes d'asile (Pouly, 2016, p. 113).

2.3.2 Le manque de solidarité entre les États membres

Lors des propositions de réforme du RAEC, la Commission européenne a positionné « la solidarité et le partage équitable des responsabilités » comme étant l'un des trois piliers pour un meilleur fonctionnement du système (Commission européenne, 2020b). Afin de pallier l'inégale répartition des demandes d'asile entre les pays membres, des dispositifs tels que l'initiative des accords de relocalisation d'urgence ont été mis en place pour soutenir le RAEC et garantir un meilleur partage des responsabilités. Pourtant, la mise en application de ces dispositifs est complexifiée par une absence de volonté des États membres à partager les responsabilités en matière de prise en charge des personnes qui demandent l'asile. Comme nous l'avons expliqué, l'inégale répartition des flux de demandeurs d'asile profite aux États membres qui en reçoivent peu, car ils n'ont pas à allouer de ressources supplémentaires importantes pour cette prise en charge. En effet, contrairement à ces pays, les États membres qui gèrent beaucoup de demandes d'asile sont souvent dans l'obligation de débloquer des budgets additionnels pour gérer les demandes d'asile (Puissant, 2015). Cela permet d'expliquer pourquoi l'initiative des accords de relocalisation d'urgence n'a pas fonctionné. En vertu de deux décisions du Conseil de l'Europe³¹, un accord a été conclu afin qu'un certain nombre de demandeurs d'asile soit relocalisé temporairement dans d'autres États membres afin de diminuer le nombre de demandes en Italie et en Grèce. Toutefois, beaucoup d'États dont la Hongrie et la Slovaquie ont refusé d'accueillir ces demandeurs d'asile (Tissier-Raffin, 2015, p. 17). Cela montre à quel point les États membres sont inégalement impliqués dans les

³¹ Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, JOUE L 239.146 du 15 septembre 2015 et Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, JOUE L 248.80 du 24 septembre 2015.

questions en matière d’asile dans l’UE et explique pourquoi il est difficile de mettre en place une solidarité entre les pays malgré l’existence d’une structure commune d’harmonisation comme le RAEC. En outre, aucune sanction est possible pour contrer ce manque de solidarité entre les États membres, car la relocalisation des personnes demandant l’asile se fait « entre tous les États membres sur une base volontaire » (Commission européenne, 2015, p. 4).

2.3.3 Le dédouanement de responsabilité des États membres

La conciliation délicate des intérêts des États membres a une incidence négative sur la mise en application des normes de protection des migrants. Les États membres cherchent avant tout à se dédouaner de leurs responsabilités en matière de prise en charge plutôt que de veiller à offrir une évaluation juste des demandes d’asile. Reconnaître les responsabilités en matière de prise en charge revient à offrir un accès aux droits fondamentaux pour les personnes qui demandent l’asile. Cela implique notamment une aide au logement, un accès à la santé, à l’emploi. En se dédouannant de ce type de responsabilités, les États membres n’ont pas à allouer de ressources pour ces enjeux.

Étant donné la nature non contraignante du RAEC et l’absence de sanctions, les pays membres développent diverses stratégies (Pouly, 2016, p. 113), pas toujours en conformité à leurs obligations en vertu du droit international, comme le non-refoulement notamment, pour ne pas avoir à s’occuper des demandeurs d’asile. À ce titre, on peut citer notamment le développement d’accords bilatéraux de réadmission qui donnent l’autorité à un pays tiers d’empêcher des individus de franchir les frontières de l’Europe. L’Italie, un des États particulièrement concernés par un nombre élevé³² de demandeurs d’asile, a notamment signé un accord de réadmission avec la Libye en 2017. Il faut savoir que l’une des principales routes migratoires empruntées par les personnes demandant l’asile pour arriver dans l’UE est celle de la Méditerranée centrale (Conseil européen, 2021b). La plupart des ces personnes sont originaires de l’Égypte, du Tchad, du Niger et du Soudan (Conseil européen, 2021b) et transitent par la Libye pour atteindre l’UE. Cet accord permet alors à l’Italie d’empêcher l’arrivée des demandeurs d’asile sur son territoire, mais aussi de ne pas avoir à s’occuper des conditions de prise en charge de ces migrants une fois ceux-ci renvoyés en Libye. Un nombre considérable de demandeurs d’asile sont alors interceptés par les gardes-côtes libyens sans avoir

³² Depuis le début de l’année 2021, l’Italie enregistre entre 3000 et 4000 demandes par mois (Eurostat, 2021)

pu franchir les frontières de l'UE. Par exemple, en 2018, 15 235 personnes ont été interceptées par la Libye (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2019, p. 1).

En signant un accord avec la Libye qui lui permet de recevoir des sommes à la hauteur de 266 millions d'euros en provenance de l'UE (Sunderland et Salah, 2019, p. 21) pour intercèpter les personnes demandeuses d'asile sans pour autant veiller à ce que des conditions minimales de prise en charge et de protection soient appliquées, l'Italie participe implicitement à la mise en péril des personnes demandeuses d'asile. En effet, ces dernières voient régulièrement leurs droits bafoués par les autorités libyennes. Les personnes demandeuses d'asile, adultes et enfants confondus (Sunderland et Salah, 2019, p. 54) sont mises en détention dans des conditions déplorables et sont victimes d'abus aux mains des gardes libyens (*Ibid*, 2019, p. 47-48). Beaucoup de décès sont d'ailleurs enregistrés dans les centres de détention lybiens (Amnesty International, 2020b, p. 6). Les personnes demandeuses d'asile sont aussi victimes du trafic humain en Libye. En 2017, une enquête a révélé l'existence de « ventes aux enchères » où les personnes demandeuses d'asile sont vendues pour être mises en esclavage (Didier *et al.*, 2021, p. 2).

Outre les accord bilatéraux, les États membres de l'UE utilisent une autre stratégie pour se dédouaner de leurs responsabilités envers les personnes demandeuses d'asile : celle de ne pas enregistrer leurs empreintes digitales dans la base de données Eurodac afin d'éviter d'être désigné comme État responsable (Pouly, 2016, p. 114). Effectivement, lorsqu'un État remplit la base de données, cela revient à reconnaître que le demandeur d'asile a été intercepté sur le territoire dudit pays. C'est notamment le cas de la Grèce où des témoignages de gardes-frontières prouvent que les personnes demandeuses d'asile ne sont pas souvent enregistrées lorsqu'elles franchissent la frontière (Kuster et Tsianos, 2016, p. 52). C'est aussi le cas en Allemagne, où les officiels justifient le non enregistrement des empreintes digitales en raison du nombre trop élevé de personnes demandeuses d'asile sur le territoire (Lyneham, 2017). Cela a des répercussions négatives sur les personnes demandeuses d'asile, puisque le non enregistrement des empreintes digitales implique l'impossibilité de démarrer les procédures d'asile, car aucun pays n'est alors jugé responsable de la demande.

Dans cette seconde partie, nous avons décrit la fonction du RAEC et expliqué comment sa mise en place témoigne d'une logique sécuritaire qui positionne le contrôle des non citoyens à l'intérieur de l'UE comme une priorité. L'harmonisation des politiques en matière d'asile sous la forme du RAEC vient alors d'une volonté de protéger les frontières et de restreindre la mobilité au détriment de la protection des droits

fondamentaux des personnes demandeuses d'asile. Cette logique sécuritaire se traduit notamment par l'élaboration d'instruments répressifs visant à décourager l'asile vers l'UE. Enfin, nous avons vu que l'harmonisation des politiques d'asile sous la forme du RAEC représente un équilibre délicat entre les intérêts des États membres de l'UE qui ont des volontés politiques, des capacités d'action et des ressources différentes en matière d'asile. Ces divergences participent à la mise en péril de l'accès à la protection des demandeurs d'asile, car les divergences d'application du RAEC entre les États membres rend la procédure d'asile encore plus complexe. Après avoir mis en exergue les dynamiques qui sous-tendent la création et l'interprétation des directives et règlements qui composent le RAEC, nous analyserons, dans le dernier chapitre, les conséquences de la primauté de l'objectif sécuritaire sur l'accès aux droits des MNA. Nous montrerons notamment que le RAEC joue un rôle ambivalent entre primauté de la protection des frontières et volonté des protéger les MNA et que cette ambivalence laisse place à des pratiques qui vont à l'encontre des engagements des États membres en matière de protection des enfants.

CHAPITRE 3

LE MNA FACE AU RAEC

Dans le chapitre 1, nous avons démontré l’ambivalence juridico-politique du statut de l’enfant migrant, dont la capacité d’accès à ses droits est influencée par la façon dont l’enfant exerce son agentivité. Dans cette dernière partie, nous montrerons que le RAEC met l’accent sur la vulnérabilité du MNA et comporte des directives et règlements qui ne traduisent pas l’ambivalence que représente le MNA. Le RAEC qualifie le MNA d’individu à protéger et le vide ainsi de sa qualité de sujet autonome du droit. Nous discuterons de l’incidence de ces directives et règlements du RAEC sur les MNA. D’abord, nous présenterons et analyserons les différentes initiatives et politiques dédiées spécifiquement aux MNA au sein du RAEC pour montrer *le rôle ambivalent que joue le RAEC entre son cautionnement de la mise en place de dispositifs sécuritaires répressifs et sa volonté affichée de protéger les MNA conformément au droit international*. De ce fait, nous aborderons l’influence d’autres acteurs européens, comme la CEDH, dans l’interprétation de ces initiatives. Nous verrons aussi comment cette ambivalence se traduit directement sur l’accès aux droits des MNA. Il s’agit ici de montrer que les États membres instrumentalisent le RAEC afin d’exclure les MNA du système d’asile en les empêchant, directement ou non, de régulariser leur statut. En outre, nous observerons que la nature répressive du RAEC permet l’utilisation de pratiques violentes envers les MNA et les empêche d’accéder à leurs droits fondamentaux. Nous finirons en mettant de l’avant les stratégies de résilience adoptées par les MNA pour combler le vide de protection du RAEC tout en discutant des dangers potentiels encourus par cette autonomie forcée qu’ils doivent exercer. Cela nous permettra aussi d’illustrer que le MNA n’est pas seulement un objet vulnérable à protéger mais aussi une personne qui témoigne de son agentivité.

3.1 Initiatives européennes pour les enfants migrants non accompagnés

L’intégration des principes de la CNUDE et le respect du droit européen en matière de protection des enfants constitue une priorité pour la Commission européenne (Commission européenne, 2017, p. 2). Nous verrons ainsi que le droit européen et le RAEC comportent un certain nombre de dispositions dédiées aux MNA. Face à l’importance du phénomène des MNA dans l’UE, la Commission européenne a également développé de nouvelles initiatives telles que le *Plan d’action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014)* afin de contribuer « à une meilleure prise de conscience des besoins de protection des enfants migrants non accompagnés et à la promotion de mesures de protection » (Commission européenne, 2017, p. 2). Nous examinerons comment sont traduites ces dispositions au niveau national dans les politiques

migratoires des États membres de l'UE. Enfin, nous relèverons comment les tribunaux européens tels que la CEDH et la Cour de justice de l'UE (CJUE) jouent également un rôle essentiel dans l'application des directives et règlements du RAEC par les États membres.

3.1.1 Au niveau du droit européen

Bien que les principaux instruments juridiques européens tels que la CDH, la *Charte des droits fondamentaux* ou la *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants* touchent directement aux droits des enfants, tous ces outils ne font pas mention directement des enfants en situation de migration. Il ne s'agit pas d'un hasard : ces instruments ne font volontairement (Lanfranchi, 2015, p. 3) aucune mention des questions relatives à la migration ou aux droits des étrangers, car il s'agit d'une compétence qui relève *du droit national* plutôt que du droit européen. Toutefois, ces instruments juridiques ont intégré certains principes de la CNUDE et servent alors à assurer un niveau de protection suffisant aux enfants, citoyens ou non, présents au sein de l'UE. Par exemple, la *Charte des droits fondamentaux* indique que « dans tous les actes relatifs aux enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »³³. On retrouve aussi le principe d'intérêt supérieur de l'enfant dans la *Convention sur l'exercice des droits des enfants* sur des questions relatives à la fourniture d'un représentant légal ou l'accès à l'information³⁴. Rappelons que le principe d'intérêt supérieur de l'enfant signifie la nécessité de prendre en considération l'intérêt de l'enfant lorsque l'on prend une décision qui le concerne. Il s'agit d'un principe non contraignant qui offre « un cadre normatif définissant dans une certaine mesure ledit intérêt » (Hammarberg, 2011, p. 12), mais qui laisse donc des possibilités d'interprétation plutôt larges sur ce que représente l'intérêt supérieur d'un enfant. Cet éventail de possibilités permet toutefois de s'assurer que l'interprétation de l'intérêt supérieur puisse s'appliquer pour tout type de cas (Jensdóttir, 2017, p. 83).

L'intégration du principe d'intérêt supérieur de l'enfant dans le droit européen rappelle aux États membres leurs obligations en matière de protection de l'enfant en tant que signataires de la CNUDE, mais aussi en tant que membre de l'UE. Néanmoins, c'est la résolution du Conseil de l'UE de 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers qui reste *le premier guide procédural non contraignant* qui pose des « garanties minimales applicables à tous les mineurs non accompagnés » dans l'UE (Conseil de l'Europe, 1997, art.3). C'est dans cette résolution que l'on trouve les premières normes

³³ Article 24§2.

³⁴ Préambule.

quant aux « conditions d'accueil, de séjour et de retour, ainsi que, [...] des procédures » pour les MNA dans l'UE (*Ibid*, 1997, art. 1§3). Par exemple, la résolution indique que l'évaluation de la demande d'asile d'un MNA doit seulement se faire lorsque ce dernier a un représentant légal (*Ibid*, 1997, art. 4§1).

Depuis cette résolution de 1997, une multitude d'initiatives ont été développées afin de mieux orienter les États membres dans la création d'une « protection spécifique et appropriée » (Commission européenne, 2017, p. 2) pour les MNA. On peut notamment citer le *Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014)*, le dixième Forum annuel pour les droits de l'enfant sur le thème des enfants migrants en 2016 ou encore la *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la protection des enfants migrants de 2017* qui offre « une série de mesures coordonnées et efficaces pour répondre aux lacunes et besoins en matière de protection » (*Ibid*, 2017, p. 3). On comprend alors qu'il existe beaucoup d'initiatives développés par l'UE pour mieux protéger les MNA dans le cadre de la procédure d'asile. *Ces outils cherchent surtout à mieux orienter la pratique des États membres en offrant des conseils (Ibid, 2017, p. 6) concernant une meilleure prise en considération de la vulnérabilité particulière de l'enfant.* Toutefois, ces initiatives n'ont que peu d'impact direct, car elles n'ont pas de portée contraignante sur les États membres qui restent libres de choisir s'ils veulent appliquer ou non ces mesures.

3.1.2 L'intégration des principes de la CNUDE dans le RAEC

Le droit européen reconnaît la nécessité de protéger les MNA a mis en place des initiatives encourageant les États à mieux intégrer cette protection dans leurs pratiques de contrôle et de prise en charge des MNA. La nécessité de protéger les MNA se retrouve aussi dans le RAEC. Les règlements et directives du RAEC mentionnent tous la CNUDE. On constate que sur le plan formel, la CNUDE est intégrée à tous les niveaux du RAEC. Chaque étape du parcours migratoire du MNA, que ce soit l'accueil, l'évaluation de sa demande ou l'accès à des services sociaux, est régulée par le RAEC qui positionne l'intérêt supérieur comme une « considération primordiale » (Commission européenne, 2017, p.16). Cela fait état d'une volonté européenne de reconnaître « la vulnérabilité et les besoins particuliers » (*Ibid*, 2017, p. 7) des MNA.

En effet, les cinq textes composant le RAEC rappellent que toutes les décisions prises concernant un enfant doivent prendre en considération son intérêt supérieur. Par exemple, la directive « procédure » indique que le représentant légal du MNA doit « accomplir ses tâches conformément au principe de l'intérêt supérieur » (art. 25). Quant à la directive « qualification », elle justifie que les changements de résidence

d'un MNA soient « limités au minimum » (art. 31§4) en invoquant le respect de l'intérieur supérieur de l'enfant.

La prise en considération de l'intérêt supérieur se traduit par la mise en place de différentes mesures codifiées dans les directives et règlements du RAEC. Au sein de la directive « procédure », on retrouve notamment des mesures telles que l'obligation de fournir une représentation juridique au MNA, de prendre en compte ses besoins spécifiques lors de son entretien pour sa demande d'asile ou encore l'obligation de fournir gratuitement des informations pertinentes à l'asile au MNA³⁵. La question de la représentation légale est aussi abordée dans la directive « qualification » (art. 31§1), dans la directive « accueil » (art. 24§1) ainsi que dans le Règlement Dublin (art. 6§2). De plus, la directive « procédure » établit les conditions pour procéder à un examen médical afin de déterminer l'âge du MNA³⁶ et celles dans lesquelles on peut renvoyer le MNA dans son pays d'origine ou dans un pays tiers³⁷. Les directives « qualification » et « accueil » établissent des mesures assurant le respect du « bien être et du développement social » de l'enfant telles que l'octroi d'un logement convenable ou la « formation appropriée » du personnel en charge des MNA³⁸. La directive « accueil » détermine aussi les conditions d'accès à l'éducation et à la santé pour les MNA. Cette directive établit aussi que la détention des MNA doit être une mesure de « dernier ressort »³⁹. Enfin, le règlement Dublin offre des garanties similaires à celles déjà mentionnées et ajoute des obligations concernant la recherche des membres de la famille du MNA⁴⁰. Le règlement Eurodac, pour sa part, indique que le relevé d'empreintes se fait à partir de l'âge de 14 ans⁴¹ et que les informations sur le MNA doivent être utilisées en respectant l'intérêt supérieur⁴².

Toutefois, c'est ici que l'application du droit devient cruciale : l'efficacité des mesures décrites ci-dessus dans le cadre *européen* du RAEC dépend directement du niveau d'intégration de la CNUDE et du principe

³⁵ Respectivement, §1, §3 et §4 de l'article 25.

³⁶ Article 25§5.

³⁷ Ce renvoi est envisageable seulement dans certains cas et s'il respecte l'intérêt supérieur de l'enfant, article 25§6.

³⁸ Respectivement §3 et §6 de l'article 31 de la directive « qualification » et §2 et §4 de l'article 24 de la directive « accueil ».

³⁹ Article 11§2.

⁴⁰ Article 6§4.

⁴¹ Article 9§1.

⁴² Préambule, considérant 35.

d'intérêt supérieur dans les législations *nationales* des États membres (Humphris et Sigona, 2019, p. 314). En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, l'absence de définition commune fait en sorte que les États peuvent l'intégrer à leur façon dans leur législation nationale (Mets, 2021, p. 627). L'intégration des principes de la CNUDE varie ainsi en fonction des États. Par exemple, pour ce qui est de la tutelle légale, la Pologne attribue cette responsabilité à l'établissement où réside le MNA, tandis qu'en Grèce, le procureur général fait office de tuteur pour tous les enfants dont il traite les cas (*Ibid*, 2021, p.628). Certains pays, tels que la France et l'Italie (Réseau européen des Migrations, 2017, p.20), ont adopté en 2017 de nouvelles lois afin de renforcer les mécanismes de protection destinés aux enfants. Par exemple, l'Italie a adopté la loi du 7 avril 2017, destinée exclusivement aux MNA, pour intégrer un nombre important de principes de la CNUDE dans la législation nationale comme le droit à la représentation (Lelliott, 2018, p.80). À l'inverse, d'autres États ont introduit des lois qui vont à l'encontre des principes de la CNUDE, notamment en ce qui concerne la détention des enfants. La Hongrie, par exemple, a adopté une loi en mars 2017 qui autorise la mise en détention de tous les migrants, âgés de 14 ou plus, dont le statut est irrégulier (Gardos, 2017, p.3).

Afin d'apporter des précisions sur les modalités d'application du principe d'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a publié, en 2013, son Observation générale n°14. L'Observation générale offre notamment des indications quant aux éléments à prendre en compte lorsque l'on évalue l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit, entre autres, de l'opinion de l'enfant, de son identité et de la préservation de son milieu familial (Comité des droits de l'enfant, 2013, p. 13-14).

Dans la plupart des États membres, *il n'existe pas de définition précise de l'intérêt supérieur de l'enfant ni de modalités concernant son évaluation. Les autorités se basent donc non pas sur la CNUDE, mais bien sur les lois nationales sur la protection de l'enfance pour déterminer l'intérêt supérieur du MNA* (Réseau européen des Migrations, 2017, p. 28). Toutefois, certains États membres établissent leur propre mode de fonctionnement, influencés par les Observations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, pour évaluer et définir l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, en Suède, les autorités procèdent à une « analyse d'impact » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et UNICEF, 2014, p. 43) qui prend en considération les éléments présentés dans l'Observation générale comme l'opinion de l'enfant ou sa santé pour s'assurer que la décision en matière d'asile suive l'intérêt supérieur du MNA.

L'analyse des législations nationales est essentiel pour comprendre les défis d'application des principes de droit international en matière de protection de l'enfant. Se pencher sur le rôle des tribunaux permet

également de mettre en lumière les défis d'application de la CNUDE par les États membres. Nous allons voir que les tribunaux offrent des recours aux MNA pour faire valoir leurs droits.

3.1.3 Le rôle des tribunaux⁴³

Les tribunaux européens comme la CJUE et la CEDH jouent un rôle essentiel dans l'interprétation de la mise en application du RAEC par les États membres (Bhabha et Abel, 2020, p. 266). Il faut savoir que les États jouent sur le caractère flou des textes de lois. Les tribunaux cités ici ne sont pas en mesure de contraindre les États à respecter les directives et règlements du RAEC. En fait, les décisions de ces tribunaux permettent surtout de mettre en avant les mauvais traitements subis par les MNA dans l'UE ou d'être invoqués dans d'autres cas en tant que cadre interprétatif.

La CEDH invoque régulièrement l'intérêt supérieur en tant que « principe d'interprétation » (Smyth, 2015, p. 72) pour juger de cas impliquant des enfants. Du fait de sa vulnérabilité particulière et du respect de son intérêt supérieur en vertu de la CNUDE, le MNA, malgré son statut d'étranger, doit pouvoir avoir accès à des droits jugés fondamentaux tels que l'accès à l'éducation, l'accès à un logement convenable ou l'accès à l'information (Eba Nguema, 2015, p. 8). Par exemple, l'arrêt *Khan contre France* (2019) traite d'une situation où un MNA identifié par les autorités françaises n'a pas été pris en charge par les services de protection de l'enfance et s'est retrouvé seul à vivre dans un bidonville pendant plusieurs mois. Cette condamnation de la France par la CEDH montre comment la cour a interprété le principe d'intérêt supérieur pour dénoncer le manque de protection et réaffirmer les obligations des États membres :

La protection de l'enfance relève de la compétence des départements alors que l'État est compétent en matière de migration, ce qui, [...] génère un « pingpong institutionnel » qui fait obstacle à une appréhension cohérente de leur [les MNA] spécificité et de leur particulière vulnérabilité et met à mal l'intérêt supérieur de l'enfant, alors qu'il s'agit avant tout d'enfants plutôt que d'étrangers (*Khan contre France*, 2019, p.19, nous soulignons).

⁴³ Ici nous traitons du rôle des tribunaux d'une façon informelle, notre analyse se veut socio-politique et non juridique. Autrement il faudrait aborder les enjeux suivants : Quelle est la valeur juridique du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant contenu à l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 : en droit international ? En droit européen ? Dans le droit domestique des pays membres de l'UE ? Quelle est la relation entre la Convention de Genève de 1951 et la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 ? Quelle est la relation entre le RAEC et ces deux conventions ? Autrement dit, quelle est la relation entre le droit européen et le droit international ? Lequel est hiérarchiquement supérieur ? Quelle est la relation entre la jurisprudence des tribunaux domestiques (français notamment) et régionaux (la Cour européenne des droits de l'Homme) ? Et où se situe cette jurisprudence dans la hiérarchie des normes en droit européen ? (Remerciements à Olivier Barsalou d'avoir soulevé ces enjeux autour de la fragmentation normative et institutionnel du droit international)

La CEDH mobilise également le principe d'intérêt supérieur de l'enfant pour statuer contre la détention de MNA. Par exemple, dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (2006), la Cour a montré que l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas été considéré et respecté, car la Belgique avait choisi de placer le MNA en détention malgré la présence d'un membre de sa famille sur le territoire et malgré l'existence d'alternatives en matière de logement. La Cour a donc statué que la «détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant [...] comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil » (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, p. 27). La CEDH s'est beaucoup impliquée sur les questions liées à la détention de MNA. Elle a d'ailleurs publié une fiche thématique, faisant office de guide d'interprétation qui regroupe toutes les affaires où la Cour a statué contre la détention de MNA (Cour européenne des droits de l'homme, 2020).

En outre, certaines décisions des tribunaux européens vont au-delà du cadre interprétatif et peuvent aussi participer au renforcement des cadres européens de protection. Par exemple, dans l'affaire *MA et autres*, la CJUE a statué contre le transfert de plusieurs MNA ayant franchi les frontières de l'UE en Italie, mais souhaitant introduire leur demande d'asile au Royaume-Uni. En invoquant l'intérêt supérieur de l'enfant, la CJUE a affirmé qu'il ne faut pas « prolonger inutilement la procédure de détermination de l'État membre responsable, mais [...] assurer un accès rapide aux procédures de détermination de la qualité de réfugié » (CJUE, 2013, §61). En statuant que le transfert entre États membres n'est pas recommandé dans le cas d'un MNA, la Cour permet l'invocation de cette affaire pour tout autre enfant se trouvant dans une situation similaire. La CJUE s'est également prononcée sur la question des renvois de MNA vers un pays tiers ou un pays d'origine. En effet, la CJUE a imposé, le 14 janvier 2021, la conduite d'une enquête pour déterminer si les conditions d'accueil sont satisfaisantes avant toute prise de décision de renvoi d'un MNA en dehors de l'UE (CJUE, 2021, p. 1). Cela signifie que, dorénavant, aucun MNA ne peut être sujet à une procédure de renvoi sans que soit pris en compte « l'intérêt supérieur de l'enfant à toutes les stades de la procédure » (CJUE, 2021, p. 2), mais cela a quand même lieu. Les décisions de la CEDH et de la CJUE influencent, mais ne peuvent pas changer les pratiques en matière de prise en charge des MNA, car elles n'obligent pas les États membres à changer leurs lois nationales. Les situations de mauvais traitement peuvent être portées devant ces cours et amener à des améliorations pour les requérants, mais il en va de la volonté des pays membres de respecter les décisions non contraignantes statuées par les tribunaux.

3.2 Le RAEC comme producteur d'illégalité

Nous avons montré plus haut que les principes en matière de protection de l'enfant contenus dans le RAEC ne permettent pas de garantir un bon traitement des MNA demandant l'asile dans l'UE, car les tribunaux européens doivent régulièrement intervenir pour statuer contre des États membres qui infligent des mauvais traitements aux MNA.

Le RAEC a un rôle ambivalent. Il a pour but à la fois de réprimer et juguler les flux migratoires, mais aussi d'assurer un traitement équitable et respectueux des droits des demandeurs d'asile (Commission européenne, 2014, p. 3). Cette ambivalence se traduit dans les directives et règlements du RAEC qui normalisent à la fois l'utilisation d'instruments de contrôle comme la base de données Eurodac, et la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que le respect des droits fondamentaux des MNA dans leur prise en charge. L'ambivalence entre protection des personnes demandeuses d'asile et répression des flux irréguliers laisse une marge de manoeuvre (Meyer-Heine, 2018, p. 9) aux États membres dans l'interprétation des directives et règlements. Les États membres utilisent alors cette marge de manoeuvre pour exclure les MNA du système d'asile et les maintenir sans statut légal et ce, pour les empêcher d'accéder aux droits qui leur sont dus selon le RAEC et la Convention de 1951.

Deux stratégies d'instrumentalisation seront décrites ici : la non reconnaissance de la minorité des MNA pour les exclure du système de protection prévu pour les enfants en situation de migration, ainsi que la multiplication des couches administratives pour empêcher les MNA d'acquiescer et de maintenir un statut légal au sein d'un État membre de l'UE.

3.2.1 L'instrumentalisation de la détermination de l'âge

Les États membres de l'UE participent à la création d'obstacles pour l'accès des MNA à leurs droits en interprétant les directives et règlements du RAEC dans une logique sécuritaire qui va à l'encontre de la protection du MNA (Senovilla Hernández, 2014, p. 22). Un des enjeux déterminant l'accès à la protection pour un MNA est sa minorité. En effet, la minorité permet de dissocier le MNA des autres catégories de migrants et d'obtenir un niveau de protection spécial. Lorsqu'un MNA entre dans l'UE ou présente une demande d'asile, il est soumis au contrôle des autorités afin de l'identifier. Il doit alors justifier de sa minorité à l'aide de documents d'identité.

On remarque toutefois que les MNA font l'objet d'un nombre important de stratégies qui visent à les empêcher de prouver leur minorité et donc de bénéficier de la protection qui doit leur être accordée. Cela montre à la fois une application défailante du respect des droits des enfants par les pays membres, qui priorisent leur protection à leurs engagements internationaux en matière de protection des enfants, ainsi que les limites même de ce droit face aux objectifs de sécuritaire des États. La protection des frontières « prime sur le cadre juridique international, qui oblige à protéger les enfants » (*Ibid*, 2014, p. 22). Par exemple, des gardes-frontières confisquent les documents d'identité des MNA (*Ibid*, 2014, p. 27) ou sont violents envers les MNA pour les obliger à s'autodéclarer majeur (Sarantou et Theodoropoulou, 2019, p. 50). En France, par exemple, des cas ont été documentés de MNA interpellés aux frontières et expulsés malgré la preuve de minorité : les gardes-frontières falsifiaient les documents d'identification en inscrivant de fausses dates de naissance (Human Rights Watch, 2021). On constate alors que ces stratégies visent à exclure les MNA des cadres de protection prévus dans le système d'asile en les empêchant de reconnaître leur minorité.

En outre, il arrive souvent qu'un MNA ne possède pas de documents attestant de son identité ou de son âge (Meyer-Heine, 2018, p. 4). Ces documents sont notamment difficile à rassembler pour les MNA qui proviennent d'un pays en guerre ou qui sont en situation précaire. Ces documents peuvent aussi avoir été volés ou perdus lors du parcours migratoire du MNA. Dans les cas où le MNA n'est pas en mesure de fournir de justificatifs de sa minorité, le RAEC laisse la possibilité aux États membres de mettre en place des techniques afin de déterminer l'âge du MNA. La directive « procédure » indique que les États membres peuvent entreprendre des examens médicaux⁴⁴ afin de déterminer l'âge du migrant et donc son niveau de protection. Dans la plupart des pays membres, le recours aux examens médicaux, et plus particulièrement aux tests osseux, est répandue (Meyer-Heine, 2018, p. 5). Par exemple, en Belgique, la détermination de l'âge se fait à l'aide de radiographies des dents, du poignet et de la clavicule du MNA (Fournier, 2017, p. 12). Ces radiographies sont ensuite comparées à des tableaux qui permettent alors de déterminer l'âge du squelette et donc l'âge approximatif du MNA.

Toutefois, ces techniques sont loin d'être infaillibles, ont été contestées (Fournier, 2017, p. 18 ; Lamarche-Vadel, 2016, p. 155) et ont été reconnues comme étant peu efficaces pour déterminer l'âge du MNA. Effectivement, ces techniques sont basées sur des logiques qui ne prennent pas en compte les facteurs

⁴⁴ Article 25§5 de la directive « procédure ».

qui peuvent influencer le développement osseux d'un enfant (Gallardo, 2021). En effet, le développement osseux du MNA peut être accéléré par un certain nombre de facteurs tels que le genre, l'éthnie ou l'expérience vécue de l'enfant (Fournier, 2017, p. 22-23). Par exemple, un MNA peut avoir entrepris des activités habituellement réservées aux adultes s'il a travaillé ou s'est occupé d'autres membres de sa famille (Crawley, 2006, p. 15) qui auront eu une incidence sur son développement osseux et le feront paraître plus âgé. Aussi, la grossesse et l'allaitement engendrent des modifications au niveau osseux (Fournier, 2017, p. 23), qui peuvent affecter les résultats du test.

Cette réticence à reconnaître la minorité des MNA s'explique aussi par le fait que la majorité de ces enfants migrants sont des jeunes garçons adolescents. En 2019, par exemple, 85% des MNA qui ont demandé l'asile dans l'UE étaient des garçons, dont les deux tiers étaient âgés de 16 ou 17 ans (Eurostat, 2020, p. 1). Ces enfants, parce qu'ils sont des garçons proches de la majorité, sont apparentés à la figure du « faux demandeur d'asile terroriste » qui pose une menace sécuritaire pour l'État (Lendaro, 2019, p. 107). Les actes terroristes en Europe sont souvent associés à des jeunes hommes (Hudson, 2016), ce qui participe à l'amalgame fait entre jeunes garçons migrants et menace terroriste.

De plus, la directive « procédure » du RAEC indique que les États membres ont la possibilité de demander un examen médical lorsqu'un doute⁴⁵ est émis concernant l'âge présumé du MNA. Dans une volonté de vouloir exclure les MNA du système de protection, les États membres se servent de cette possibilité pour demander des examens médicaux même lorsque les MNA ont plusieurs documents qui certifient leur minorité (Fournier, 2017, p. 14). En effet, l'authenticité des documents d'identité des MNA est très souvent questionnée par les autorités, car elles estiment que les documents manquent d'authenticité du fait de l'absence de photos ou d'empreintes biométriques (Human Rights Watch, 2018a, p. 33). Il semble alors que le MNA, qu'il possède ou non des documents d'identité, se retrouve dans une situation où on l'empêche potentiellement d'accéder à ses droits. Lorsqu'il a des documents d'identité qui prouvent sa minorité, cela est perçu comme suspect si son apparence le fait paraître plus âgé. À contrario, lorsqu'il ne possède pas de documents, cela ouvre la porte à des techniques de contestation de sa minorité qui l'excluent d'un régime de droit. Le manque de fiabilité de ces techniques engendre alors des situations où des enfants, même ceux possédant des documents d'identité, se voient être reconnus comme étant

⁴⁵ Article 25§5 de la directive « procédure ».

adultes. Ils sont alors exclus du système de protection, car ils ne sont plus perçus comme des enfants, mais bien comme des migrants adultes irréguliers.

3.2.2 Les obstacles au maintien d'un statut légal permanent

L'instrumentalisation des pratiques de détermination de l'âge par les États membres n'est pas le seul obstacle qui maintient les MNA dans l'irrégularité. On remarque également que les MNA rencontrent beaucoup de difficultés à obtenir et maintenir un statut légal à cause d'un processus administratif lourd. Cela est dû à la façon dont sont conçues les politiques migratoires. Celles-ci sont pensées dans une logique d'exclusion de l'étranger et non d'intégration (de Genova, 2002, p. 427) et sont donc établies de telle sorte à ce que le statut légal soit difficile à obtenir et reste temporaire.

En effet, dans une logique de restriction de la mobilité, la procédure concernant l'asile dans l'UE est de plus en plus complexe. L'État, en mettant en place des mesures strictes, entraîne la création d'une procédure compliquée qu'il est difficile de suivre efficacement (Calavita, 1998, p. 531) ce qui ne favorise pas un accès facile au statut légal. Dans ce sens, « l'illégalité est le produit des lois migratoires » (de Genova, 2002, p. 439), car celles-ci déterminent des critères qui créent un phénomène de lenteur administrative et mettent les MNA dans une situation d'illégalité.

Pour illustrer ce propos, on peut prendre l'exemple de la lenteur administrative associée aux représentants légaux en France (Makooi, 2019) qui ralentit de façon considérable l'attribution de statut légal pour les MNA présents dans le pays. La directive « accueil » stipule qu'un représentant légal⁴⁶ doit être attribué au MNA pour pouvoir accéder à ses droits. En France, selon la *Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale*, un MNA qui présente une demande d'asile se voit être attribué un représentant légal nommé « administrateur *ad hoc* ». Cette personne est en charge d'accompagner le MNA tout le long de sa procédure d'asile, mais n'est pas nécessairement spécialiste en matière d'asile (Makooi, 2019). On constate que la désignation de l'administrateur *ad hoc* est sujette à un phénomène de lenteur bureaucratique qui ralentit, voire empêche la procédure d'asile du MNA. Effectivement, cette désignation peut prendre plusieurs mois (InfoMIE, 2016), période pendant laquelle le MNA ne peut déposer une demande d'asile (Burriez, 2018, p. 5). Ce phénomène de lenteur bureaucratique est aussi amplifié par un manque d'administrateurs *ad hoc* par rapport à la demande (Makooi, 2019).

⁴⁶ Article 24§1 de la directive « accueil ».

La lenteur administrative peut avoir des répercussions importantes sur la capacité du MNA à accéder au système de protection. En France, les MNA sont pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE). *Dans le cas où un MNA devient majeur sans qu'on lui ait attribué d'administrateur ad hoc, il perd la protection donnée par l'ASE, sans avoir pu présenter sa demande d'asile donc sans pouvoir bénéficier du cadre de protection prévu pour les réfugiés.* Il est donc recommandé qu'un MNA présente sa demande d'asile, le plus tôt possible, pendant qu'il est encore mineur et qu'il bénéficie de l'ASE pour ne pas se retrouver sans protection au moment de sa majorité (Makooi, 2019).

3.3 Le RAEC comme producteur de violence

Inévitablement, l'ambivalence du RAEC entre responsabilité de protéger et mise en application de politiques migratoires répressives a des conséquences négatives sur le MNA. Il existe une multitude de pratiques qui sont productrices de violence pour les MNA. Nous avons choisi de nous concentrer sur deux pratiques qui illustrent bien le traumatisme infligé aux MNA : la détention et l'absence de prise en charge pendant l'attente de régularisation du statut.

3.3.1 La détention des MNA

Il existe un nombre important d'instruments juridiques qui protègent les enfants contre la détention. La CNUDE indique que la détention d'un enfant « doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible » (Organisation des Nations Unies, 1989, article 37). Comme nous l'avons déjà mentionné, ce principe est intégré au RAEC dans la directive « accueil » à l'article 11. On peut aussi citer *l'Observation générale conjointe no 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour* qui reconnaît que « tout type de détention d'enfants liée à l'immigration devrait être interdit dans la loi et cette interdiction devrait être pleinement mise en oeuvre dans la pratique » (Organisation des Nations Unies, 2017, p. 3).

Malgré l'existence de ces instruments internationaux supposés assurer la protection du MNA contre la détention liée à l'immigration, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une pratique fortement utilisée au sein de l'UE (Nowak, 2019, p. 459). Le cadre normatif du RAEC indique que la détention doit être utilisée comme mesure de dernier recours pour les MNA (directive « accueil », art. 11§2), mais les États membres,

en l'absence de pouvoir contraignant supranational, justifient la détention en invoquant des raisons sécuritaires. Pour justifier la détention de MNA, les États membres invoquent de nombreux motifs : éviter la fuite, prévenir le trouble à l'ordre public ou déterminer l'âge de l'enfant par exemple (Conseil de l'Europe, 2017, p. 11). Dans certains pays membres comme Malte par exemple, la détention est automatique lorsque les MNA entrent de façon irrégulière dans l'UE (Farmer, 2013, p. 14). Il est difficile de savoir combien de MNA sont mis en détention au sein de l'UE, car les États membres utilisent différentes sortes de lieux. Par exemple, en Belgique, les MNA sont détenus dans des « centres nationaux administratifs pour la transmigration » destinés au traitement administratif des demandes d'asile (Belga, 2018) mais où la détention de MNA y est aussi permise. Dans d'autres États membres, les MNA sont détenus dans des lieux qui ne sont pas destinés à la détention, tels que des aéroports, des postes-frontière ou des postes de police (Nowak, 2019, p. 436).

Dans la plupart des cas, ces lieux de mise en détention ne sont pas adaptés à la vulnérabilité des MNA (Conseil de l'Europe, 2017, p. 9). Par exemple, les conditions de détention dans certains pays membres tels que la Grèce ont été dénoncées comme étant inhumaines pour les MNA (Weihrauch, 2021). En effet, une enquête de *Human Rights Watch* faite en Grèce montre que les MNA sont détenus dans des « cellules surpeuplées, sales, infestées d'insectes et de vermines » (Human Rights Watch, 2016). Aussi, d'autres enquêtes (Farmer, 2013, p. 15 ; Nowak, 2019, p. 440 ; Sarantou et Theodoropoulou, 2019, p. 50) font état de situation de maltraitance de MNA par les agents de police ou les gardes postes. Dans certains cas, les MNA sont mis en cellule avec des adultes ce qui les expose à d'autres types de violence telles que l'exploitation ou les abus sexuels (Bochenek, 2016, p. 10). Ces situations ont un impact sur la santé physique et mentale des MNA. Des conditions de détention insalubres peuvent entraîner une dégradation de la santé physique des MNA (Nowak, 2019, p. 467), mais aussi de leur santé mentale. En effet, les conditions et la durée de la détention peuvent provoquer de la dépression, de l'anxiété ainsi que le développement de pensées suicidaires chez les MNA (Initiative pour les enfants migrants, 2019, p. 2).

Au vu des conséquences néfastes de la détention sur les MNA, certains États membres tels que la Finlande ou la France se sont engagés à utiliser le moins possible la mise en détention (Bochenek, 2016, p. 12). Pourtant, il semble que ces engagements aient du mal à être appliqués sur le terrain. Par exemple, malgré une déclaration publique de mettre fin à la mise en détention d'enfants migrants en 2011, la Finlande utilise toujours activement cette pratique (Amnesty International, 2020a, p. 1).

3.3.2 L'absence de prise en charge

L'absence de prise en charge des MNA est intimement liée à la problématique de la détention. En effet, l'utilisation fréquente de la détention montre que l'accent est mis sur la restriction des flux migratoires (Vives, 2020, p. 34) au détriment d'une prise en charge et d'un accès aux services sociaux des MNA. La primauté de l'intérêt sécuritaire sur le respect des droits des personnes migrantes fait en sorte que les MNA ont beaucoup de difficulté à accéder aux services sociaux, notamment aux soins de santé (Stubbe Østergaard *et al.*, 2017, p. 872). Le défi d'accès au droit fondamental que représente l'accès aux soins de santé est une forme de violence implicite envers les MNA, puisque cela porte atteinte à leur santé physique et mentale. Les enfants migrants peuvent développer des problèmes de santé des suites de leur parcours migratoire (Menjívar et Ferreira, 2019, p. 204), peuvent avoir des antécédents de santé importants à cause d'une condition de vie précaire dans le pays d'origine ou encore peuvent avoir subi des violences dans le pays d'accueil. Il est alors impératif que ces enfants aient accès aux soins de santé (Jäger *et al.*, 2017). De plus, l'article 24 de la CNUDE reconnaît le droit de « jouir du meilleur état de santé possible » ainsi que l'obligation « qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services » et ce, peu importe le statut légal.

Au niveau de l'UE, on reconnaît que le nonaccès aux soins de santé peut être considéré comme une violation de la Convention européenne des droits de l'homme (Bhabha, 2009, p. 442). Pourtant, les mécanismes du RAEC ne favorisent pas un accès aux soins de santé. La directive « accueil » demande aux États membres de garantir une assistance médicale pour les enfants migrants, *mais ne reconnaît pas qu'il s'agit d'un droit fondamental, au même titre que les ressortissants* (Stubbe Østergaard *et al.*, 2017, p. 869): c'est le statut migratoire de l'enfant qui vient directement affecter l'accès à ses droits. Cela laisse une certaine liberté aux États membres quant à la façon dont sera garantie cette assistance médicale. Certains États comme la France, la Belgique, l'Espagne et l'Italie ont mis en place un système d'accès aux soins de santé pour les enfants migrants égal à celui des ressortissants (Stubbe Østergaard *et al.*, 2017, p. 870), alors que d'autres, comme l'Allemagne (Hillmann et Dufner, 2019, p. 335), limitent l'accès aux soins pour des situations urgentes.

En outre, les politiques migratoires européennes entraînent un phénomène de complexité bureaucratique qui ralentit le traitement des demandes et de la prise en charge en matière de santé (Sivignon *et al.*, 2019, p. 33). Le climat répressif qui caractérise la réponse des gouvernements à la migration fait en sorte que très peu de ressources sont allouées à l'octroi de soins pour les migrants (Ruiz-Casares *et al.*, 2010, p. 334).

Ce même climat répressif entraîne une dynamique d'insécurité pour les MNA qui sont donc réfractaires à solliciter les institutions sociales pour avoir accès aux soins, de peur d'être renvoyés dans le pays d'origine (Chauvin *et al.*, 2009, p. 95). Les politiques migratoires européennes influent donc sur l'accès et la qualité des soins et aussi sur la propension des enfants à solliciter ces services.

3.4 L'agentivité comme outil de résilience

Les MNA sont à la fois enfants et migrants ce qui a une incidence sur la façon dont ils sont perçus par les autorités en charge de gérer la migration et sur les types de protection auxquels ils ont droit. Leurs attitudes, leurs actions ou leurs traits physiques peuvent être apparentés à ceux d'un adulte (Crawley, 2006, p. 15). Les MNA subissent des pratiques punitives qui ont le but de contrôler leur mobilité et de les exclure des cadres de protection prévus dans le système d'asile (Human Rights Watch, 2018b). À l'inverse, lorsqu'on ne reconnaît pas la capacité autonome d'action et de pensée du MNA, il est alors perçu comme un enfant, dénué d'agentivité et donc comme un objet à protéger (Digidiki et Bhabha, 2018, p. 115). Les cadres de protection prévus dans le RAEC sont conçus dans un prisme qui voit le MNA seulement comme un enfant et qui ne prend pas en considération son agentivité particulière (Mai, 2010, p. 71). En effet, ces cadres de protection invisibilisent la capacité d'action du MNA ainsi que les réalités auxquelles ce dernier fait face des suites de son double statut d'enfant et migrant. On constate alors un phénomène où les MNA « se sentent victimisés par les instruments de protection supposés les protéger » (Mai, 2010, p. 77) et développent alors leurs propres mécanismes d'adaptation. Cette capacité d'adaptation ainsi que la mise en place autonome de mécanismes de protection témoignent de l'agentivité et de la résilience des MNA.

3.4.1 Mécanismes d'adaptation à une réalité invisibilisée

Dépendamment de son parcours migratoire et de ses expériences de vie, le MNA peut faire face à des épreuves traumatiques (Poncet, 2019, p. 31) qui ne sont pas prises en compte par les dispositifs de protection du RAEC, car elles s'apparentent à celles d'un adulte. Les enjeux financiers sont un exemple probant de l'invisibilisation des réalités vécues par les MNA, ainsi que de la non-adaptation des cadres de protection du RAEC (Peyroux, 2020, p. 40). Le fait de migrer seul fait en sorte que le MNA fait face à des considérations financières particulières. Par exemple, un MNA peut avoir la responsabilité d'envoyer de l'argent dans son pays d'origine, devoir de l'argent après avoir sollicité les services d'un passeur⁴⁷ (*Ibid*,

⁴⁷ Selon l'article 3 du *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air*, un passeur est un individu en charge « d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage

2020, p. 36) ou encore devoir trouver de l'argent pour subvenir à ses besoins primaires, faute de prise en charge (Médecins sans frontières, 2020). Dans le but de protéger le MNA des logiques d'exploitation, les politiques migratoires européennes ne prévoient pas de dispositif qui pourrait permettre au MNA d'avoir accès à une source de revenus (Mai, 2010, p. 77). Le MNA se retrouve alors dans une situation où il doit développer ses propres mécanismes afin de s'adapter à cette réalité complexe où son statut d'enfant lui empêche un accès à des revenus (l'enfant ne peut travailler légalement), mais où son statut de migrant l'oblige à contourner les dispositifs initialement créés pour le protéger et à exercer son agentivité pour assurer sa survie. Beaucoup de MNA mettent alors en place des techniques de « débrouille économique » (Peyroux, 2020, p. 36) en commettant des délits tels que des vols à l'arraché, de la vente de stupéfiants ou encore de la prostitution pour avoir accès à des revenus.

On constate alors que les cadres de protection prévus par le RAEC ont un effet paradoxal sur le MNA. Leur non-adaptation aux réalités du MNA incite ce dernier à s'insérer dans des logiques d'exploitation (Mai, 2010, p. 79) qui peuvent le mettre en danger. En effet, les MNA commettant des délits sont souvent les victimes de réseaux informels qui exploitent leur vulnérabilité (Becker, 2019). Ces réseaux développent une emprise sur le MNA en les exposant notamment à la consommation de stupéfiants et en les encourageant à ne pas s'enregistrer auprès des services de protection (*Ibid*, 2019). D'ailleurs, on constate un phénomène grandissant dans l'UE où de nombreux MNA disparaissent des services de protection suite à l'exposition à ces logiques d'exploitation qui les marginalisent des systèmes de protection formels (European Migration Network, 2020, p. 2). L'introduction voire la réintroduction du MNA dans les services de protection est alors souvent effectuée à la suite d'une incarcération ou d'une hospitalisation liée à l'exploitation (Long, 2021, p. 54).

3.4.2 Dispositifs informels de protection

La lenteur administrative associée à la prise en charge ainsi que les pratiques d'exclusion des autorités font en sorte que les MNA sont dans l'obligation de mettre en place leurs propres stratégies de résilience afin de survivre et pallier leur manque de protection (Médecins sans frontières, 2020). Au-delà des logiques d'exploitation qui ont une influence néfaste sur le MNA, on remarque aussi la mise en place de dispositifs informels qui permettent d'assurer une protection. En effet, les MNA peuvent solliciter des « réseaux de solidarité informels » (Duvivier, 2014, p. 73). Ces réseaux leur permettent d'adhérer à une

matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État » (Organisation des Nations Unies, 2004, p.55).

communauté et notamment d'avoir accès à un logement ou à un soutien financier (*Ibid.*). Ils sont composés d'acteurs issus du secteur associatif, mais aussi de membres indépendants de la société civile qui mettent en place des solutions pour pallier les manques de protection. Par exemple, des particuliers offrent des hébergements temporaires pour les MNA le temps de leur prise en charge (Marmié, 2021, p. 229).

Toutefois, ces mesures restent des dispositifs temporaires (Duvivier, 2014, p. 72 ; Marmié, 2021, p. 230) qui ne garantissent pas un niveau de protection suffisant. Il s'agit d'une protection « par épisodes » (Duvivier, 2014, p. 72) où le MNA peut alterner entre des périodes où il est inclus dans ses réseaux et donc minimalement protégé et des périodes où il est complètement livré à lui-même.

Dans cette dernière partie, nous avons souligné les dispositifs existant dans le RAEC pour les MNA, ainsi que les initiatives légales élaborées par les institutions européennes pour mieux protéger les MNA demandeurs d'asile dans l'UE. Au regard de cette analyse du RAEC, il en ressort qu'il s'agit d'un système paradoxal qui reconnaît la vulnérabilité particulière du MNA et le besoin de le protéger, mais qui codifie la mise en place de procédés qui positionnent la répression avant la protection. Nous avons aussi discuté des différentes conséquences de l'ambivalence du RAEC entre responsabilité de protéger et volonté de restreindre les flux migratoires sur les MNA. Nous avons d'abord soulevé que le RAEC laisse une marge de manœuvre aux États membres dans l'application des normes du système d'asile. Nous avons ensuite vu que cette application des normes du RAEC se fait aux dépens des MNA, car les États membres utilisent des pratiques afin d'exclure les MNA du système d'asile, et de fait des cadres de protection auxquels ils ont droit. En outre, nous avons montré qu'à cause de sa nature, le RAEC rend possible des solutions de contournement des engagements internationaux des États membres en matière de droits humains et autorise certaines pratiques, notamment les tests osseux, qui sont vectrices de situations traumatiques pour les MNA.

Enfin, nous avons montré l'inadéquation des cadres de protection du RAEC sur le cas particulier des MNA, ainsi différentes stratégies de résilience sont développées par les MNA pour pallier à ces problèmes de protection. Il en ressort qu'au final, malgré les engagements des États membres en matière de respect des droits de l'enfant, nous avons notamment constaté que les pays membres de l'UE utilisent toujours des mesures telles que la détention pour réguler la migration des MNA.

CONCLUSION

La protection et l'accès aux droits des MNA demandant l'asile dans l'UE comportent de nombreux défis. Les États membres, en tant que signataires de la CNUDE, ont la responsabilité de garantir un accès aux droits aux enfants présents sur le territoire et ce, peu importe leur statut migratoire. Pourtant, nous avons montré que les MNA demandant l'asile dans l'UE font face à de nombreux obstacles pour accéder à leurs droits voire sont mis en danger à cause des politiques migratoires européennes. Les défis d'accès aux droits rencontrés par les MNA vont à l'encontre des engagements internationaux des États membres en matière de droits humains ce qui montre la primauté de l'objectif sécuritaire de protection des frontières au dépens de la protection des MNA.

Dans le cadre de ce travail dirigé, nous avons choisi d'explorer la responsabilité de l'UE et de ses États membres face aux MNA dans la mise en place du RAEC. Nous avons montré comment ce corpus de directives et de règlements, qui vise à harmoniser les politiques européennes en matière d'asile et établir des normes en ce sens, joue un rôle ambivalent entre promotion du respect des droits fondamentaux des personnes demandeuses d'asile et mise en place d'instruments de contrôle destinés à restreindre les flux migratoires vers l'UE. Nous avons soutenu que c'est la structure même du RAEC qui engendre des situations où l'accès aux droits des MNA est mis en péril, car les politiques migratoires qui en émanent sont productrices d'illégalité et de violence pour le MNA..

Nous avons d'abord brossé, dans le chapitre un, un portrait analytique du MNA, qui est à la fois enfant et migrant, pour mettre en lumière sa particularité en tant que sujet de droit. Ce double statut d'enfant et migrant fait en sorte que le MNA appartient à deux cadres de protection distincts. En théorie, cette double identité lui permet d'être protégé et d'accéder à ses droits de diverses manières. Toutefois, nous avons observé qu'en pratique, ce double statut crée un paradoxe entre l'existence de multiples instruments de protection en tant qu'enfant et l'exposition à des politiques strictes et violentes de régulation des flux en tant que migrant. Le MNA est un sujet de droit qui représente une exception, car en exerçant son agentivité en tant que migrant, il sort du cadre normatif classique de l'enfance, qui le perçoit comme innocent et dénué de capacité d'action. Nous avons aussi mis en avant que sa particularité en tant que sujet de droit réside dans la nature dynamique de son statut juridique qui peut alterner entre légalité et illégalité.

Une fois les particularités du MNA comme sujet de droit définis, nous nous sommes ensuite tournés vers les directives et règlements qui affectent sa prise en charge en territoire européen : le RAEC. Notre survol des directives et règlements qui le composent nous a permis de mettre en avant la primauté des objectifs sécuritaires de protection des frontières de l'UE et de conciliation des intérêts des États membres sur la protection des droits des personnes demandeuses d'asile qui le caractérisent. En invoquant les différentes pratiques sanctionnées par le RAEC et utilisées par les pays membres, nous avons souligné le caractère répressif de la gestion des flux migratoires au sein de l'UE. De plus, nous avons montré que l'inégale répartition des flux migratoires entraîne des disparités d'intérêts entre les États membres, ce qui a une incidence négative sur la façon dont est mis en application le RAEC.

Enfin, dans le dernier chapitre, nous avons étudié directement la considération des MNA au sein du RAEC. Ceci a permis de mettre en lumière l'ambivalence du RAEC face au cadre normatif sécuritaire qu'il met de l'avant et sa promotion du respect des droits fondamentaux des personnes demandeuses d'asile. Nous avons montré que les principes de la CNUDE, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, sont intégrés dans le RAEC du fait de l'existence de nombreux dispositifs pour les MNA. Toutefois, *les enjeux autour de l'intégration de ces principes au niveau national teintent l'efficacité de la mise en application des dispositifs dédiés aux MNA dans le RAEC.*

Outre le RAEC, les tribunaux européens tels que la CDH et la CJUE exercent également une influence sur le respect des engagements des États membres en matière de droits humains en statuant en faveur de MNA qui ont été soumis aux politiques migratoires de contrôle européennes. Après avoir mis en avant les lacunes du RAEC, nous avons analysé son incidence sur les MNA et l'accès à leurs droits. Le RAEC est d'abord producteur d'illégalité pour les MNA, car ses lacunes laissent une marge de manœuvre aux États membres qui instrumentalisent les dispositifs du RAEC pour exclure les MNA du système d'asile. Le RAEC est aussi producteur de violence, car la procédure d'asile qui est normalisée dans ses directives et règlements justifie l'utilisation de pratiques qui portent atteinte à l'intégrité et à la protection du MNA. Pour finir, nous avons démontré de la résilience des MNA face à ces pratiques répressives en mettant en avant les différentes stratégies que les MNA emploient pour survivre et accéder à leurs droits.

Un des construits mis en exergue grâce à notre analyse est que le RAEC correspond à une structure inappropriée pour assurer le respect de leurs droits fondamentaux des MNA demandant l'asile. Toutefois, dans la mesure où la disparition de ce régime n'est pas imminente, il est nécessaire d'examiner des pistes

de solution pour le réformer. À la lumière de notre analyse, voici donc quelques recommandations que nous proposons afin de remédier aux enjeux soulevés.

Recommandation 1 : diversifier les voies légales d'accès à l'asile pour réduire les flux migratoires irréguliers et améliorer l'accès à la protection

Les MNA représentent une catégorie particulièrement vulnérable de personnes migrantes, car ils sont seuls dans leur parcours migratoire et peuvent être exposés à des pratiques néfastes. Il est donc essentiel que ces personnes puissent avoir accès à la procédure d'asile si leur vie est menacée dans le pays d'origine. La mise en place de nombreuses pratiques de contrôle des flux migratoires telles que la surveillance accrue des frontières fait en sorte qu'il est difficile de *parvenir* à la procédure d'asile dans l'UE. La création de l'espace Schengen et la volonté d'en protéger ses frontières a entraîné l'obligation pour les ressortissants étrangers de posséder un visa pour entrer dans l'UE (Tissier-Raffin, 2015, p. 9), ceci diminue considérablement les possibilités de voies légales d'accès pour les MNA. En effet, les voies légales d'accès telles que le visa humanitaire, le parrainage privé ou le regroupement familial ont des critères d'éligibilité qui sont de plus en plus inaccessibles (Centre national de coopération au développement, 2017, p. 2), et il n'est pas certain que ces visas correspondent aux situations spécifiques des MNA. De plus, les MNA qui fuient un pays en guerre ou qui sont persécutés peuvent faire face à des obstacles pratiques qui leur empêchent d'accéder à ces voies d'accès : difficulté à rassembler les justificatifs ou absence de consulat dans le pays d'origine par exemple (Tissier-Raffin, 2015, p. 10).

La gestion efficace des flux migratoires et des demandes d'asile *nécessite le développement de nouvelles voies légales d'accès à l'UE* (France terre d'asile, 2019a, p. 3). *La création d'une voie d'accès légale dédiée spécifiquement au cas des MNA permettrait d'éviter l'exposition à des situations dangereuses et réduirait le nombre de MNA en situation irrégulière sur le territoire de l'UE.* Cette initiative pourrait évaluer les besoins de protection de l'enfant avant que celui-ci entreprenne son parcours migratoire ce qui participerait à déterminer plus rapidement si le MNA est éligible à l'asile ou à une autre forme de protection dans le pays de destination. Le fait de déterminer les besoins de protection du MNA avant son arrivée dans le pays d'accueil peut faire diminuer le nombre de MNA franchissant les frontières de l'UE sans visa. Cela peut alors encourager les États membres à concentrer moins d'efforts sur la régulation des flux irréguliers et à allouer plus de ressources à l'identification des besoins des MNA.

Recommandation 2 : Mieux intégrer l'ambivalence du statut d'enfant migrant entre personne à protéger et sujet autonome du droit dans le RAEC et son interprétation

Cette analyse nous a permis de démontrer que le MNA, qui est à la fois enfant et migrant, est un sujet de droit à part entière. L'ambivalence entre personne à protéger et nécessité de reconnaître son agentivité en tant que sujet autonome du droit est mal traduite dans le RAEC. L'analyse des directives et règlements du RAEC, ainsi que leur incidence sur l'accès aux droits fondamentaux des MNA, illustre l'accentuation du caractère vulnérable de l'enfant par le RAEC. Nous proposons de retenir une conception du MNA qui reconnaisse sa vulnérabilité et l'obligation des États membres de mettre en œuvre des mesures pour assurer sa protection et son accès aux droits fondamentaux. Il s'agirait de le faire tout en mettant en avant l'agentivité dont font preuve les enfants.

La conception du RAEC centrée sur la vulnérabilité du MNA le considère comme un objet à protéger et devrait, en théorie, lui garantir un accès à ses droits. Pourtant, lorsque l'enfant exerce son agentivité, il est associé à une menace sécuritaire qui priorise sa détention ou son exclusion du territoire et bride son accès aux droits. Il est donc nécessaire de mieux intégrer dans les textes du RAEC que le MNA doit, à la fois par sa qualité d'enfant et sa qualité de migrant, être protégé et pouvoir avoir accès aux droits associés à la demande d'asile.

Recommandation 3 : Repenser et harmoniser les conditions d'accueil des MNA pour éviter leur marginalisation

Les conditions d'accueil varient en fonction des États membres, mais sont censées suivre les normes de la directive « accueil » qui stipule que le MNA soit placé « dans des centres spécialisés dans l'hébergement des mineurs » ou « dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs » (art. 24§2, p. 108). Pourtant, les États membres ont tendance à allouer très peu de ressources (Peyroux, 2020, p. 40) à la mise en place de conditions d'accueil décentes pour les MNA. Comme nous l'avons démontré auparavant, les MNA sont exposés à des conditions d'accueil néfastes soit parce qu'ils sont maintenus dans les structures non adaptées aux enfants, soit parce qu'ils sont mis en détention ou parce qu'ils sont hébergés dans des lieux insalubres. Les mauvaises conditions d'accueil incitent les MNA à fuir ces lieux d'hébergement et à se marginaliser des cadres de protection (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2016, p.4).

Il est nécessaire de repenser et harmoniser les conditions d'accueil à l'échelle de l'UE pour éviter la marginalisation des MNA et éviter des mouvements secondaires entre les pays membres. Il est essentiel de mettre en place des lieux d'hébergement destinés spécifiquement aux MNA et adaptés à leurs besoins de protection. Des spécialistes de la protection de l'enfance proposent les critères suivants :

être une petite structure avec une capacité d'accueil de 10 à 15 places; être loin du centre ville afin d'éloigner le mineur des activités illégales; être un lieu sûr avec des règles de sécurité minimum; avoir du personnel qualifié en nombre suffisant avec un minimum de 2 adultes par enfant présents même les week-ends (Hedjam, 2010, p. 74).

Des normes doivent ainsi être mises en place à l'échelle de l'UE pour que ce modèle d'hébergement soit proposé aux MNA dans tous les États membres. Une aide financière européenne devrait être allouée aux pays membres qui n'ont pas les ressources suffisantes pour réaliser la mise en place de ces structures afin que les MNA présents sur ces territoires ne cherchent pas à transiter vers un autre pays membre.

Recommandation 4 : Abolir le test osseux des pratiques d'évaluation de l'âge

Il est impératif d'abolir le recours au test osseux des pratiques d'évaluation de l'âge du MNA. Comme nous l'avons montré, l'utilisation de ce test a été contesté du fait de son manque d'efficacité, et aussi à cause du « caractère violent et offensant » (Lamarche-Vadel, 2016, p. 155) de cette pratique sur les MNA. Pourtant, cette pratique est encore utilisée par les États membres et certains, comme la France, autorisent même la réévaluation de l'âge dans le cas où le MNA est transféré entre différentes structures de protection (France terre d'asile, 2019b, p. 35). Des alternatives plus fiables existent en matière d'évaluation de l'âge. En Australie, par exemple, l'évaluation de l'âge du MNA se fait à l'aide d'une évaluation de la croissance, mais aussi de tests développementaux et d'un entretien oral avec le MNA (Fournier, 2017, p. 27).

De plus, l'évaluation de l'âge doit servir à déterminer si un MNA est éligible à la protection, et ne doit pas être instrumentalisée par les États membres pour exclure les enfants des cadres de protection. Le RAEC invoque dans la directive « procédure » que les États membres peuvent avoir recours à des examens médicaux lorsqu'un doute est émis concernant l'âge annoncé du MNA (art. 25§5). Toutefois, *une norme devrait être ajoutée au RAEC qui stipule que, dans le cas d'un doute, les autorités doivent présumer de la minorité du MNA et lui accorder le bénéfice du doute* afin que l'on puisse évaluer plus rapidement ses besoins de protection. *La présomption de minorité doit aussi être valable lorsque le MNA refuse de se*

soumettre au test. Ce refus ne doit pas faire partie des facteurs déterminant le statut migratoire du MNA. Aussi, les États membres ne devraient pas être en mesure de demander des tests osseux lorsque le MNA est en mesure de fournir des documents d'identité. Il est possible de faire appel à une expertise pour authentifier ces documents.

Il existe encore beaucoup d'obstacles qui empêchent les MNA d'accéder à leurs droits lorsqu'ils demandent l'asile dans l'UE. À la lumière des réflexions ici, il apparaît clairement que la protection des MNA doit être une priorité pour tous les États membres de l'UE qui accueillent des enfants demandeurs d'asile. Certes, en respect de la souveraineté étatique, les États membres ont le droit d'invoquer la sécurité nationale pour justifier de la mise en place de dispositifs répressifs des flux migratoires. Toutefois, ce droit ne doit pas prendre le dessus sur les engagements des pays membres en matière de respect des droits humains. Les États membres, mais aussi tous les autres acteurs européens qui agissent dans la gestion des flux migratoires, comme la Commission européenne, doivent être conscients de la vulnérabilité des personnes, adultes comme enfants, qui viennent demander l'asile dans l'UE et s'assurer de leur offrir le meilleur accès possible à leurs droits.

ANNEXE A

PERSONNES DEMANDEUSES D'ASILE CONSIDÉRÉES COMME MINEURES NON ACCOMPAGNÉES

– DONNÉES ANNUELLES (2021)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Union européenne (sans le Royaume -Uni)	11 460	21 205	91 955	60 075	29 195	16 785	14 115	13 550
Union européenne (avec le Royaume Uni)	12 725	23 150	95 205	63 250	31 400	19 845	nd	nd

Source : Eurostat, «Demandeurs d'asile considérés comme mineurs non accompagnés - données annuelles » (2021), <https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tps00194/default/table?lang=fr>

BIBLIOGRAPHIE

Documentation internationale

Traités internationaux

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000, C 202 RTUE.

Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950, (entrée en vigueur : 3 septembre 1953).

Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, 25 janvier 1996, STE 160 (entrée en vigueur : 1 juillet 2000).

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, 15 novembre 2000, RTNU (entrée en vigueur : 29 septembre 2003).

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

Jurisprudence internationale

Arrêt du 6 juin 2013, MA et autres contre Secretary of State for the Home Department, C-648/11, ECLI:EU:C:2013:367.

Arrêt du 14 janvier 2021 relatif au fait qu'avant de prendre une décision de retour à l'égard d'un mineur non accompagné, un État membre doit vérifier qu'un accueil adéquat est disponible pour le mineur dans l'État de retour, TQ contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-441/19, ECLI:EU:C:2021:9.

H.A. et autres contre Grèce, n° 19951/16, [2019] I CEDH 1.

Khan contre France, n° 12267/16, [2019] V CEDH 1.

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique, n°13178/03, [2006] I CEDH 1.

Résolutions internationales

Conseil de l'Union européenne, Résolution du Conseil du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, 18 mars 1998, 97/C 221/03.

Conseil de l'Europe, AP, 18^e sess, partie 2, Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, texte adopté, Résolution 1810 (2011).

Conseil de l'Europe, AP, 36^e sess, Les alternatives au placement en rétention des enfants migrants, texte adopté, Résolution 2020 (2014).

Directives, recommandations et règlements internationaux

Conseil de l'Europe, AP, 8^e sess, *Recommandation 1596 sur la situation des jeunes migrants en Europe*, Document, (2003).

Directive (CE) 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, J.O.U.E, L 337/9 du 20 décembre 2011.

Directive (CE) 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, J.O.U.E, L 180/60 du 29 juin 2013.

Directive (CE) 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, J.O.U.E, L 180/96 du 29 juin 2013.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, COM/2020/612, 23 septembre 2020.

Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, J.O.U.E, L 180/31 du 29 juin 2013.

Règlement (UE) 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n o 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n o 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, J.O.U.E, L 180/1 du 29 juin 2013.

Publications internationales

Agence européenne pour les droits fondamentaux. (2020, 17 mars). Relocation of unaccompanied children from Greece - FRA input on the initiative of the European Commission and a group of Member States to relocate unaccompanied children [Communiqué de presse]. <http://www.infomie.net/spip.php?article5999>

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. (2016, 22 septembre). *Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe*. Conseil de l'Europe. <http://www.gdr-elsj.eu/wp-content/uploads/2016/11/20160922-minorsharmonisation-fr.pdf>

Association européenne pour la défense des droits de l'homme. (2016, 30 novembre). La réforme d'EURODAC : Renforcement du contrôle des personnes plutôt qu'un système d'asile plus équitable. *AEDH*. <http://www.aedh.eu/la-reforme-deurodac-renforcement-du-controle-des-personnes-plutot-quun-systeme-dasile-plus-equitable-2/>

Comité des droits de l'enfant. (2005). *Observation générale n°6: Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine* (6). Organisation des Nations Unies.
<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhslQqI8gX5Zxh0cQqSRzx6ZfXmRo9mdg35%2bm8BvAjgXjO5%2bp77UXOUHA%2ferGpkg4QuIY5c50ld7haetKRPB%2b1Mw259fza6voiWpZZ1a60TdIP>

Comité des droits de l'enfant. (2009). *Observation générale n°12: Le droit de l'enfant d'être entendu* (12). Organisation des Nations Unies.
<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhslQqI8gX5Zxh0cQqSRzx6ZfXmRo9mdg35%2bm8BvAjgXjO5%2bp77UXOUHA%2ferGpkg4QuIY5c50ld7haetKRPB%2b1Mw259fza6voiWpZZ1a60TdIP>

Comité des droits de l'enfant. (2011). *Observation générale n°13: Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence* (13). Organisation des Nations Unies.
<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhslQqI8gX5Zxh0cQqSRzx6ZfXmRo9mdg35%2bm8BvAjgXjO5%2bp77UXOUHA%2ferGpkg4QuIY5c50ld7haetKRPB%2b1Mw259fza6voiWpZZ1a60TdIP>

Comité des droits de l'enfant. (2013a). *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*. Organisation des Nations Unies.
<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhslQqI8gX5Zxh0cQqSRzx6ZfXmRo9mdg35%2bm8BvAjgXjO5%2bp77UXOUHA%2ferGpkg4QuIY5c50ld7haetKRPB%2b1Mw259fza6voiWpZZ1a60TdIP>

Comité des droits de l'enfant. (2013b). *Observation générale n°15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24)*. Organisation des Nations Unies.
<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhslQqI8gX5Zxh0cQqSRzx6ZfXmRo9mdg35%2bm8BvAjgXjO5%2bp77UXOUHA%2ferGpkg4QuIY5c50ld7haetKRPB%2b1Mw259fza6voiWpZZ1a60TdIP>

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant. (2017a). *Observation générale conjointe no 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales*. Organisation des Nations Unies.
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/343/60/PDF/G1734360.pdf?OpenElement>

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant. (2017b). *Observation générale conjointe no 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des*

- enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour**. Organisation des Nations Unies. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/343/66/PDF/G1734366.pdf?OpenElement>
- Commission européenne. (2011). *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant*. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52011DC0060&from=EN>
- Commission européenne. (2014). *Le régime d'asile européen commun*. Commission européenne. <https://data.europa.eu/doi/10.2837/67469>
- Commission européenne. (2015). *Proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce*. Commission européenne. https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:7a15efe3-053d-11e5-8817-01aa75ed71a1.0022.02/DOC_1&format=PDF
- Commission européenne. (2016a). *La réforme de Dublin*. Commission européenne. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/20160504/the_reform_of_the_dublin_system_fr.pdf
- Commission européenne. (2016b). *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)*. Commission européenne. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016PC0270&from=FR>
- Commission européenne. (2016c, 6 avril). *Towards a reform of the common european asylum system and enhancing legal avenues to Europe*. Commission européenne. <https://www.refworld.org/docid/576024d04.html>
- Commission européenne. (2016d, 4 mai). *Vers un régime d'asile européen commun durable et équitable* [Text]. European Commission - European Commission. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_16_1620
- Commission européenne. (2017, 12 avril). *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la protection des enfants migrants*. Commission européenne. <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/FR/COM-2017-211-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>
- Commission européenne. (2020a). *Common european asylum system* [Text]. Migration and Home Affairs - European Commission. https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/asylum_en
- Commission européenne. (2020b, 23 septembre). *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile*. Commission européenne. https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-new-pact-migration-asylum_fr.pdf

- Commission européenne. (2020c, 23 septembre). *Nouveau pacte sur la migration et l'asile: questions et réponses* [Text]. European Commission - European Commission. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_20_1707
- Commission européenne. (2021, 18 juin). *Statistiques sur la migration vers l'Europe* [Text]. Commission européenne - European Commission. https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/promoting-our-european-way-life/statistics-migration-europe_fr
- Confédération européenne des Syndicats. (2021, 9 février). *Déclaration de la CES sur le nouveau pacte sur la migration et l'asile*. <https://www.etuc.org/fr/document/declaration-de-la-ces-sur-le-nouveau-pacte-sur-la-migration-et-lasile>
- Conseil de l'Europe. (2017). *Étude sur les pratiques de rétention des migrants et les alternatives à la rétention d'enfants migrants*. Conseil de l'Europe. <https://edoc.coe.int/fr/migrations/7532-etude-sur-les-pratiques-de-retention-des-migrants-et-les-alternatives-a-la-retention-denfants-migrants.html>
- Conseil des droits de l'homme. (2012, 2 avril). *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau (A/HRC/20/24)*. Organisation des Nations Unies. <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/HRC/20/24>
- Conseil des droits de l'homme. (2015, 5 mars). *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan Mendez (A/HRC/28/68)*. Organisation des Nations Unies. <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/HRC/28/68>
- Conseil européen. (2016, 9 décembre). *Réforme du régime d'asile européen commun: le Conseil est prêt à entamer des négociations sur Eurodac*. <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/12/09/asylum-system/>
- Conseil européen. (2021a, 30 juin). *Proposal for a regulation of the european Parliament and of the Council on the European union agency for asylum and repealing regulation*. Conseil européen. <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10352-2021-INIT/en/pdf>
- Conseil européen. (2021b, 29 avril). *Route de la Méditerranée centrale*. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-migration-policy/central-mediterranean-route/>
- Cour européenne des droits de l'homme. (2020, juin). *Les mineurs migrants non-accompagnés en détention* [fiche thématique]. Cour européenne des droits de l'homme. https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Unaccompanied_migrant_minors_detention_FRA.pdf
- European Union Agency for Fundamental Rights. (2020). *Relocating unaccompanied children : applying good practices to future schemes*. <http://www.infomie.net/spip.php?article5998>
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. (1994). *Refugee children: guidelines on protection and care*. <https://www.unhcr.org/protection/children/3b84c6c67/refugee-children-guidelines-protection-care.html>

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. (1997, février). *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <https://www.infomie.net/IMG/pdf/index.pdf>

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. (2007). *Conclusion on children at risk No. 107 (LVIII)*. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <https://www.refworld.org/docid/471897232.html>

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. (2007). *Asylum in the European union : a study of the implementation of the qualification directive*. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <https://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/47302b6c2.pdf>

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. (2019, 8 janvier). *Libya: activities at disembarkation, monthly update - December 2018*. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <https://reliefweb.int/report/libya/libya-activities-disembarkation-monthly-update-december-2018>

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés Suisse et Lichtenstein. (s. d.). *Asile dans l'Union européenne*. UNHCR Suisse et Liechtenstein. Consulté le 1 février 2021, à l'adresse <https://www.unhcr.org/dach/ch-fr/nos-activites/asile-union-europeenne>

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et UNICEF. (2014, octobre). *Sain et sauf: ce que les États peuvent faire afin de garantir le respect de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés au sein de l'Europe*. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, UNICEF. <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5c6678a94>

Organisation Internationale pour les migrations. (2002, décembre). *La traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne*.

Parlement européen. (1999). *Conseil européen de Tampere du 15 et 16 octobre 1999: Conclusions de la Présidence*. https://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm#a

Parlement européen. (2020). *Règlement de Dublin relatif aux demandes de protection internationale: évaluations de la mise en oeuvre européenne*. Parlement européen. <https://data.europa.eu/doi/10.2861/88117>

United Nations High Commissioner for Refugees. (1986). *General conclusion on international protection n°41*. UNHCR. <https://www.unhcr.org/excom/exconc/3ae68c9514/general-conclusion-international-protection.html>

Documentation nationale

Loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, Lois et décrets France, 2003, n°0286.

Doctrines et autres sources

Ahearn, L. M. (2001). Language and agency. *Annual Review of Anthropology*, 30(1), 109-137.

- Allsopp, J. et Chase, E. (2019). Best interests, durable solutions and belonging: policy discourses shaping the futures of unaccompanied migrant and refugee minors coming of age in Europe. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 45(2), 293-311.
- Amnesty International. (2020a). *Ending immigration detention of children in Finland and seeking adequate reception and care for them*. Amnesty International, 1-6.
- Amnesty International. (2020b, septembre). « *Entre la vie et la mort* »: les personnes réfugiés et migrantes prises dans la tourmente des violences en Libye. Amnesty International, 1-13.
- Ancelin, J. (2018). Le principe de non-refoulement et l'Union européenne à l'épreuve de la crise syrienne. *Études internationales*, 49(2), 355-389.
- Angeli, D. et Triandafyllidou, A. (2014, 2 novembre). Rapport MIDAS | Grèce: le coût de la détention [Policy brief]. *Open Society Foundations*, 1-13.
- Atak, I. (2010). *Les effets de l'eupéanisation de la lutte contre la migration irrégulière sur les droits humains des migrants* [Université de Montréal], 1-556.
- Atak, I. (2013). L'eupéanisation de la politique d'asile : un défi aux droits fondamentaux. *Criminologie*, 46(1), 33-54.
- Atak, I. et Ndiaye, N. D. (2020). L'Agence Frontex : la police européenne aux frontières au défi du respect des droits humains des migrants. *Revue québécoise de droit international*, (Hors-série décembre 2020), 369-393.
- Balleix, C. (2016). Quelle réforme du régime d'asile européen commun ? *Après-demain*, N ° 39, NF(3), 22-24.
- Balzacq, T. (2010). *A theory of securitization: origins, core assumptions, and variants*. *Securitization Theory* (1st edition, 15-44). Routledge.
- Becker, C. (2019, 9 décembre). Les mineurs non accompagnés, proies de réseaux mafieux. *Observatoire International des Prisons*.
- Beier, J. M. (2015). Children, childhoods, and security studies: an introduction. *Critical Studies on Security*, 3(1), 1-13.
- Belga. (2018, 13 septembre). 127 bis: le centre administratif pour transmigrants a ouvert à Steenokkerzeel. *Le Soir*. <https://www.lesoir.be/178225/article/2018-09-13/127-bis-le-centre-administratif-pour-transmigrants-ouvert-steenokkerzeel>
- Bhabha, J. (2001). Minors or aliens - inconsistent state intervention and separated child asylum-seekers. *European Journal of Migration and Law*, 3(Issues 3 and 4), 283-314.
- Bhabha, J. (2005). Not a sack of potatoes: moving and removing children across borders symposium on children and immigration. *Boston University Public Interest Law Journal*, 15(2), 197-218.
- Bhabha, J. (2006). The child: what sort of human? *PMLA*, 121(5), 1526-1535.

- Bhabha, J. (2009). Arendt's children: do today's migrant children have a right to have rights? *Human Rights Quarterly*, 31(2), 410-451.
- Bhabha, J. (dir.). (2011). *Children Without a State: A Global Human Rights Challenge*. MIT Press.
- Bhabha, J. (2014a). *Child migration and human rights in a global age*. Princeton University Press, 1-390.
- Bhabha, J. (2014b). David and Goliath: children's unequal battle for refugee protection. Dans *Child migration and human rights in a global age*. Princeton University Press, 203-237.
- Bhabha, J. et Abel, G. (2019). Migration and migrants: regional dimensions and developments. Dans *World Migration Report 2020*. International Organization for Migration (IOM), 231-252.
- Bhabha, J. et Abel, G. (2020). Children and unsafe migration. Dans M. McAuliffe et B. Khadria (dir.), *World Migration Report*. International Organization for Migration (IOM), 251-280.
- Bigo, D. (1998). Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? *Cultures & Conflits*, (31-32), 1-19.
- Bigo, D. (2002). Security and immigration: toward a critique of the governmentality of unease. *Alternatives*, Sage CA: Los Angeles, CA, 63-92.
- Bigot, J. (2020). Quels droits pour les mineurs migrants non accompagnés ? Dans : Robert Clarimon éd., *Quand l'ado nous questionne: Approches historique, clinique et sociologique*. Nîmes, France: Champ social, 67-75.
- Bloch, A., Sigona, N., Zetter, R. et England). (2009). « No right to dream »: the social and economic lives of young undocumented migrants in Britain. Paul Hamlyn Foundation, 1-136.
- Bløj, R. et Buzmaniuk, S. (2020, 16 novembre). Comprendre le nouveau pacte sur la migration et l'asile. *Fondation Robert Schuman*.
- Bochenek, M. (2016, 11 janvier). *Des enfants derrière les barreaux: Recours excessif à la détention de mineurs à travers le monde*. Human Rights Watch, 1-13.
- Bourbeau, P. (2011). *The securitization of migration: a study of movement and order*. Taylor & Francis, 1-193.
- Boyden, J. et Hart, J. (2007). The statelessness of the world's children. *Children & Society*, 21(4), 237-248.
- Brittle, R. et Desmet, E. (2020). Thirty years of research on children's rights in the context of migration: towards increased visibility and recognition of some children, but not all? *The International Journal of Children's Rights*, 28(1), 36-65.
- Burriez, D. (2018, octobre). Mineurs isolés situés sur le territoire : une atteinte au droit de solliciter l'asile en France - InfoMIE.net. *InfoMIE*. <https://www.infomie.net/spip.php?article4342>
- Calavita, K. (1998). Immigration, law, and marginalization in a global economy: notes from Spain. *Law & Society Review*, 32(3), 529-566.

- Candau, M. (2017, 14 avril). La protection des réfugiés mineurs demeure insuffisante en Europe. *www.euractiv.fr*. <https://www.euractiv.fr/section/migrations/news/la-protection-des-refugies-mineurs-demeure-insuffisante-en-europe/>
- Caritas International Belgique. (2020, 1^{er} octobre). Un nouveau pacte migratoire européen : attentes et déceptions. <https://www.caritasinternational.be/fr/urgence-et-developpement/europe/un-nouveau-pacte-migratoire-europeen-attentes-et-deceptions/>
- Carlier, M., de Donato, M. et Pavlou, M. (2010, octobre). *L'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés dans huit pays de l'Union européenne*. France Terre d'asile, 1-45. <http://www.france-terre-asile.org/images/stories/evenementiel/colloque-rome/accueil-et-prise-en-charge-des-mineurs-non-accompagnés-dans-huit-pays-de-lUnion-europeenne.pdf>
- Centre national de coopération au développement. (2017, novembre). Plus de voies sûres et légales de migration. *Centre national de coopération au développement (CNDC)*, 1-4.
- Ceyhan, A. (2010). Les technologies européennes de contrôle de l'immigration. *Rezeaux*, n° 159(1), 131-150.
- Chauvin, P., Parizot, I. et Simonnot, N. (2009, septembre). *Access to healthcare for undocumented migrants in 11 European countries*. Médecins du Monde, 1-154. <https://www.hal.inserm.fr/inserm-00419971>
- Coordination des ONG pour les droit de l'enfant. (2012, décembre). *Les droits des enfants migrants*. 1-10. https://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_Les_droits_des_enfants_migrants.pdf
- Crawley, H. (2006, 1^{er} février). *Child First, Migrant Second: Ensuring that Every child Matters*. Immigration Law Practitioners' association, 1-80.
- D'Costa, B., Lee-Koo, K. et Huynh, K. (dir.). (2015). Child forced migrants: bio-politics, autonomy and ambivalence. Dans *Children and Global Conflict*. Cambridge University Press, 159-184.
- De Genova, N. P. (2002). Migrant "Illegality" and Deportability in Everyday Life. *Annual Review of Anthropology*, 31(1), 419-447.
- Debnarova, L. (2020, 23 septembre). *New pact on migration and asylum, setting out a fairer, more European approach* [Text]. Migration and Home Affairs - European Commission. https://ec.europa.eu/home-affairs/news20200923/new-pact-migration-asylum-setting-out-fairer-more-european-approach_en
- Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Union européenne sur la crise migratoire, le 23 septembre 2015* [discours]. (2015). Vie publique.fr. <https://www.vie-publique.fr/discours/196257-declaration-des-chefs-detat-ou-de-gouvernement-de-lunion-europeenne-su>
- Dedry, K. (2020). Retour sur les droits des mineurs non accompagnés à Mayotte après l'arrêt de la CEDH Moustahi contre France du 25 juin 2020. *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, 1-9.

- Des enfants non accompagnés dorment dehors à Paris.* (2020, 24 juillet). Human Rights Watch.
<https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/24/des-enfants-non-accompagnes-dorment-dehors-paris>
- Didier, C., Diouf, F. et Lee, J. (2021). *Le retour de l'esclavage en Libye.* Generation for Rights Over the World. *Growthinktank.org*, 1-9.
- Digidiki, V. et Bhabha, J. (2018). Sexual abuse and exploitation of unaccompanied migrant children in Greece: Identifying risk factors and gaps in services during the European migration crisis. *Children and Youth Services Review*, 92, 114-121.
- Doineau, E. et Godefroy, J. P. (2017, 28 juin). *Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés.* Sénat, 1-116.
<https://www.senat.fr/rap/r16-598/r16-5981.pdf>
- Donnell, R. O. (2014, 28 mai). *The rôle and the impact of the EU in advancing children's protection rights.* Liverpool University, 1-4.
- Duvivier, É. (2014). Habiter la rue et se « débrouiller ». Parcours de mineurs étrangers non accompagnés à Bruxelles. *Pensee plurielle*, n° 35(1), 69-81.
- Eba Nguema, N. (2015). La protection des mineurs migrants non accompagnés en Europe. *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, (7), 1-21.
- Eide, K. et Hjern, A. (2013). Unaccompanied refugee children – vulnerability and agency. *Acta Paediatrica*, 102(7), 666-668.
- Einashe, I. et Homolova, A. (2021, 21 avril). Nearly 17 child migrants a day vanished in Europe since 2018. *the Guardian*, section Global development. <http://www.theguardian.com/global-development/2021/apr/21/nearly-17-child-migrants-a-day-vanished-in-europe-since-2018>
- Enfants et jeunes migrants.* (s. d.). Portail sur les données migratoires.
<http://migrationdataportal.org/fr/themes/child-and-young-migrants>
- Eremenko, T. (2017). Quel statut pour les enfants migrants ? *Plein droit*, n° 112(1), 36-39.
- European Migration Network. (2020). *How do EU member states treat cases of missing unaccompanied minors ?*, Commission européenne, 1-24. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/00_eu_inform_uam_2020_en_0.pdf
- European Migration Network. (2021, juin). *Annual Report on Migration and Asylum 2020.* Commission européenne, 1-60. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/docs/pages/00_eu_arm2020_synthesis_report_en.pdf
- Eurostat. (2016, 4 mars). *Communiqué de presse - Demandes d'asile dans les États membres de l'UE.* Eurostat. <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/7203842/3-04032016-AP-FR.pdf/078f4e14-8bb7-45d2-bdbf-8bb3881270b2>

- Eurostat. (2018, 20 mars). *Communiqué de presse - Demandes d'asile dans les États membres de l'UE*. Eurostat. <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/8754398/3-20032018-AP-FR.pdf/f7bca4e4-ab6d-40cb-ae35-1b2e9e71017c>
- Eurostat. (2020, 28 avril). *Communiqué de presse - Demandeurs d'asile considérés comme mineurs non accompagnés*. Eurostat. <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/10774042/3-28042020-AP-FR.pdf/a5951a9e-fe8f-ef1a-64f1-cdedfc925eb2>
- Executive Committee of the High Commissioner's Programme. (1987, 12 octobre). *Enfants réfugiés N° 47 (XXXVIII)*. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <https://www.refworld.org/docid/3ae68c450.html>
- Farmer, A. (2013). The impact of immigration detention on children. *Forced Migration Review*, (44), 14-16.
- Faure, A. (2020, 23 septembre). Asile et migrations en Europe : qu'est-ce que le règlement de Dublin ? *Touteleurope.eu*. <https://www.touteleurope.eu/societe/asile-et-migrations-en-europe-qu-est-ce-que-le-reglement-de-dublin/>
- Fenton-Glynn, C. (2021). *Children and the European Court of Human Rights*. Oxford University Press.
- Fournier, K. (2017, septembre). *L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations*. Plate-forme Mineurs en Exil, 1-48. <https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf>
- France terre d'asile. (2019a, novembre). *Positions sur la protection des mineurs isolés étrangers*. France Terre d'asile, 1-43. https://www.france-terre-asile.org/images/positions-dpmie/2019-10-18_Positions_DPMIE_via_la_CIDE.pdf
- France terre d'asile. (2019b, mai). Manifeste pour l'avenir du droit d'asile en Europe. *France terre d'asile*. <https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/Manifeste-pour-l-avenir-du-droit-d-asile-en-Europe.pdf>
- France terre d'asile. (s. d.). *Le cadre juridique de l'asile en Europe*. France terre d'asile. <https://www.france-terre-asile.org/nos-actions/europe>
- Fratzke, S. (2015, mars). *Not adding up: the fading promise of Europe's Dublin system*. Migration Policy Institute, 1-37.
- FRONTEX. (2019). *2019 In Brief*. Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, 1-40. https://frontex.europa.eu/assets/Publications/General/frontex_inbrief_website_002.pdf
- Gabrielli, L. (2007). Les enjeux de la sécurisation de la question migratoire dans les relations de l'Union européenne avec l'Afrique. *Politique européenne*, n° 22(2), 149-173.
- Gallardo, E. (2021, 21 mai). Les mineurs non accompagnés : des « mineurs-majeurs » ? *Le Club des Juristes*. <https://blog.leclubdesjuristes.com/les-mineurs-non-accompagnes-des-mineurs-majeurs/>

- Gardos, T. (2017, 9 mars). Nouvelles dispositions de la législation hongroise imposant la détention de tous les demandeurs d'asile : une attaque délibérée contre les droits des réfugiés et des migrants. *Amnesty International*.
- Gerard, A. et Pickering, S. (2013). Crimmigration: criminal justice, refugee protection and the securitisation of migration. Dans B. Arrigo et H. Bersot (dir.), *The Routledge Handbook of International Crime and Justice Studies*. Routledge? 1-52.
- Giannopoulou, C. et Gill, N. (2019). Asylum procedures in Greece: the case of unaccompanied asylum seeking minors. Dans N. Gill et A. Good (dir.), *Asylum determination in Europe: ethnographic perspectives*. Springer International Publishing, 109-130.
- Gibney, M. J. (2000). Outside the protection of the law the situation of irregular migrants in Europe. *Refugee Studies Centre*, 1-27.
- GISTI. (2018). La logique de « Dublin » appliquée aux mineurs. *Plein droit*, (118).
<https://www.gisti.org/spip.php?article6001>
- Grace, B. L. et Roth, B. J. (2020). Bureaucratic neglect: the paradoxical mistreatment of unaccompanied migrant children in the US immigration system. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 0(0), 1-18.
- Graziani, L. (2011, mars). *Enfant migrant et ses droits*. <https://discri.be/wp-content/uploads/Fiche-2011-03-Enfant-migrant-et-ses-droits-ONG-DEI.pdf>
- Greece commits to end "protective" child detention*. (2020, 19 novembre). Human Rights Watch.
<https://www.hrw.org/news/2020/11/19/greece-commits-end-protective-child-detention>
- Grelley, P. (2016). Contrepoint - L'accès aux soins des migrants. *Informations sociales*, n° 194(3), 95-95.
- Hammarberg, T. (2011). Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes. *Journal du droit des jeunes*, N° 303(3), 10-16.
- Hedjam, S. (2010). *Disparitions, départs volontaires, fugues, Des enfants de trop en Europe?* Save the Children, 1-88. https://resourcecentre.savethechildren.net/node/4999/pdf/5001_0.pdf
- Hernández, D. S., Tawfik, L. et Berthomiere, W. (2018). *Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe: projet PUCAFREU, rapport comparatif final*. Migrinter, 1-129.
- Hillmann, L. et Dufner, A. (2019). Better off without parents? Legal and ethical questions concerning refugee children in Germany. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 45(2), 331-348.
- Hudson, V. (2016, 5 janvier). Europe's man problem. *POLITICO Magazine*.
<https://www.politico.com/magazine/story/2016/01/europe-refugees-migrant-crisis-men-213500>
- Human Rights Watch. (2016, 8 septembre). "Why are you keeping me here?" Human Rights Watch, 1-34.
<https://www.hrw.org/report/2016/09/08/why-are-you-keeping-me-here/unaccompanied-children-detained-greece>

- Human Rights Watch. (2018a, 4 juillet). « *C'est la loterie* »: *Traitement arbitraire des enfants migrants non accompagnés à Paris*. Human Rights Watch, 1-90.
<https://www.hrw.org/fr/report/2018/07/04/cest-la-loterie/traitement-arbitraire-des-enfants-migrants-non-accompagnes-paris>
- Human Rights Watch. (2018b, 4 juillet). France : Des enfants migrants livrés à leur sort à Paris. *Human Rights Watch*. <https://www.hrw.org/fr/news/2018/07/04/france-des-enfants-migrants-livres-leur-sort-paris>
- Human Rights Watch. (2021, 5 mai). France : La police refoule des enfants migrants. *Human Rights Watch*. <https://www.hrw.org/fr/news/2021/05/05/france-la-police-refoule-des-enfants-migrants>
- Humphris, R. et Sigona, N. (2019). Outsourcing the 'best interests' of unaccompanied asylum-seeking children in the era of austerity. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 45(2), 312-330.
- Huysmans, J. (2000). The European union and the securitization of migration. *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 38(5), 751-777.
- Huysmans, J. (2006). *The politics of insecurity: fear, migration and asylum in the EU*. Routledge, 1-208.
- InfoMIE. (2016, 18 septembre). *Désignation d'un administrateur ad hoc*. InfoMIE.
<https://www.infomie.net/spip.php?rubrique231>
- Initiative pour les enfants migrants. (2019, mars). *Détention d'enfants migrants dans l'UE*. Initiative pour les enfants migrants, 1-8. <https://picum.org/wp-content/uploads/2019/06/Child-Immigration-Detention-in-the-EU-FR.pdf>
- Iusmen, I. (2020). Whose children? Protecting unaccompanied migrant children in Europe: a case of diffused responsibility? *The International Journal of Children's Rights*, 28(4), 925-949.
- Jäger, F., Gehri, M., Heiniger, S., Depallens, S., Heller, Y. et Wagner, N. (2017). Les enfants migrants au cabinet médical des pédiatres. *Swiss Medical Forum*, (50).
<https://medicalforum.ch/fr/detail/doi/fms.2017.03135>
- Jaulin, T. (2016). Migrations en Méditerranée : la crise de l'asile. *Politique étrangère*, Hiver(4), 25-34.
- Jensdóttir, R. (2017). La notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans l'action du Conseil de l'Europe. Dans *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*. Conseil de l'Europe, 81-87.
<http://www.cairn.info/l-interet-superieur-de-l-enfant-un-dialogue--9789287183972-page-81.htm>
- Jimenez, E. (2018). 17. Pourquoi l'immigrant est-il perçu comme une menace pour la sécurité nationale ? Dans D. Lafortune, J. Poupart et S. Tanner (dir.), *Questions de criminologie*. Presses de l'Université de Montréal, 187-197.
- Kanics, J., Hernández, D. S., Touzenis, K. et Unesco. (2010). *Migrating alone: unaccompanied and separated children's migration to Europe*. UNESCO, 1-207.

- Kempadoo, K., Sanghera, J. et Pattanaik, B. (2015). *Trafficking and prostitution reconsidered: new perspectives on migration, sex work, and human rights*. Routledge, 1-325.
- Kerouedan, D. (2019). Éléments relatifs à la santé et au recours aux soins des personnes migrantes en France. *Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine*, 203(1), 13-22.
- Key actions by the European Commission and EU agencies on the implementation of the Commission Communication of 12 April 2017 on the protection of children in migration*. (2019). https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/20190321_com-agency_follow-up20170412_communication_tc_v6_for_publication.pdf
- Klaassen, M., Rap, S., Rodrigues, P. et Liefwaard, T. (2020). *Safeguarding Children's Rights in Immigration Law* (1er édition). Intersentia Ltd.
- Kuster, B. et Tsianos, V. (2016). How to liquefy a body on the move: Eurodac and the making of the European digital border, 45-63.
- Labayle, H. (2015). *La crise de la politique commune d'asile dans l'Union européenne*, 1-8.
- Lamarche-Vadel, G. (2016). Tests osseux pour les mineurs étrangers isolés. *Multitudes*, n° 63(2), 151-158.
- Lanfranchi, M. P. (2015). Enfant migrant, enfant de migrant(s) devant la Cour européenne des droits de l'homme. Dans *L'enfant : problématiques de droit comparé (France-Brésil) et de droit international*. l'Harmattan, 1-15.
- Le système de Dublin*. (s. d.). https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/20160406/factsheet_-_the_dublin_system_fr.pdf
- Lelliott, J. (2018). L'Italie et la loi « Zampa » : renforcer la protection des enfants non accompagnés. *Migrations forcées*, 57, 79-81.
- Lemberg-Pedersen, M. et Chatty, D. (2015, 1^{er} décembre). *ERPUM and the Drive to Deport Unaccompanied Minors*, 1-4.
- Lena, M. et Goursolas, A. (2020). Enfants migrants : un accueil dégradé, quels impacts sur leurs conditions de vie ? *Administration Education*, N° 166(2), 135-140.
- Lendaro, A. (2019). Le réfugié, le migrant économique et le passeur. Ce que catégoriser veut dire, ou le poids des mots. Dans *La crise de l'accueil*. La Découverte, 97-118.
- Liefwaard, T. (2019). Access to Justice for Children: Towards a Specific Research and Implementation Agenda. *The International Journal of Children's Rights*, 27, 195-227.
- Lind, J. (2020). *The politics of undocumented migrant childhoods : Agency, rights, vulnerability*, 1-332.
- Long, J. (2021). Grandir en exil : expériences juvéniles au cœur des trajectoires migratoires des mineurs non accompagnés venus d'Algérie et du Mali. *Hommes & migrations. Revue française de référence sur les dynamiques migratoires*, (1333), 51-57.

- Lyneham, C. (2017, 9 novembre). EU's migrant fingerprinting system Eurodac under review. *DW.COM*. <https://www.dw.com/en/eus-migrant-fingerprinting-system-eurodac-under-review/a-41311572>
- Mai, N. (2010). Marginalized young (male) migrants in the European union: caught between the desire for autonomy and the priorities of social protection. Dans *Migration alone: unaccompanied and separated children's migration to Europe*. UNESCO, 69-90.
- Makooi, B. (2019, 19 février). Demander l'asile quand on est mineur isolé : une course contre la montre. *InfoMigrants*. <https://www.infomigrants.net/fr/post/15270/demander-l-asile-quand-on-est-mineur-isole-une-course-contre-la-montre>
- Marmié, C. (2021). « Enfants d'ailleurs ». La protection de l'enfance à l'épreuve des migrations juvéniles internationales. *Vie sociale*, n° 34-35(2), 221-236.
- Médecins sans frontières. (2020, 20 novembre). Exclus et traumatisés : la situation des mineurs non accompagnés en France. *Médecins sans frontières*. <https://www.msf.fr/actualites/exclus-et-traumatises-la-situation-des-mineurs-non-accompagnes-en-france>
- Menjívar, C. et Perreira, K. M. (2019). Undocumented and unaccompanied: children of migration in the European Union and the United States. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 45(2), 197-217.
- Mets, K. (2021). The fundamental rights of unaccompanied minors in EU asylum law: a dubious trade-off between control and protection. *ERA Forum*, 21(4), 625-637.
- Meyer-Heine, A. (2018). Le droit d'asile des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne. Questions liées à leur représentation. *Sociétés et jeunesse en difficulté. Revue pluridisciplinaire de recherche*, 1-22.
- Mineurs non accompagnés : toutes les incertitudes ne sont pas levées après le sommet franco-britannique*. (2018, 22 janvier). Banque des Territoires. <https://www.banquedesterritoires.fr/mineurs-non-accompagnes-toutes-les-incertitudes-ne-sont-pas-levees-apres-le-sommet-franco>
- New pact on migration and asylum: questions and answers*. (2020, 23 septembre). [Text]. European Commission. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/qanda_20_1707
- Nowak, M. (2019). *The united nations global study on children deprived of liberty*. Organisation des Nations Unies.
- O'Connell Davidson, J. (2011). Moving children? Child trafficking, child migration, and child rights. *Critical Social Policy*, 31(3), 454-477.
- O'Donnell, R. (2013). The role of the EU legal and policy framework in strengthening child friendly justice. *ERA Forum*, 14(4), 507-521.
- Ottavy, E. et Clochard, O. (2014). Franchir les dispositifs établis par Frontex. Coopérations policières transfrontalières et refoulements en mer Égée. *Revue européenne des migrations internationales*, 30(2), 137-156.

- Pacte sur l'immigration et l'asile : une occasion unique de donner la priorité aux enfants.* (2020, 25 septembre). UNICEF France. <https://www.unicef.fr/article/pacte-sur-limmigration-et-lasile-une-occasion-unique-de-donner-la-priorite-aux-enfants>
- Peyroux, O. (2020a). Mineurs migrants et traite des êtres humains. *Hommes Migrations*, n° 1328(1), 35-42.
- Peyroux, O. (2020b). « Mineurs migrants et traite des êtres humains. Les oubliés de la protection de l'enfance ». *Hommes et Migrations*, 1(1328), 35-42.
- Piquet, A. (2016). Europol et la « sécuritisation » des migrations irrégulières. *Migrations Societe*, N° 165(3), 131-150.
- Pobjoy, J. M. (2015). The best interests of the child as an independent source of international protection. *International and Comparative Law Quarterly*, 64(2), 327-363.
- Poncet, M. (2019). *La protection des mineurs non accompagnés* [mémoire, Faculté de droit - Université de Grenoble].
- Pouly, C. (2016). L'eupéanisation du droit d'asile : 2003-2016. *Migrations Societe*, N° 165(3), 107-124.
- Protecting children in the context of the refugee and migrant crisis in Europe | International Organization for Migration | Budapest.* (s. d.). <http://www.iom.hu/childprotection>
- Przybyl, S. (2019). Qui veut encore protéger les mineurs non accompagnés en France ? De l'accueil inconditionnel d'enfants en danger à la sous-traitance du contrôle d'étrangers indésirables. *Lien social et Politiques*, (83), 58-81.
- Puissant, S. (2015, 7 septembre). L'Allemagne débloque 6 milliards pour les réfugiés. *RTBF Info*, section Info. https://www.rtf.be/info/dossier/drames-de-la-migration-les-candidats-refugies-meurent-aux-portes-de-l-europe/detail_l-allemande-debloque-6-milliards-pour-les-refugies?id=9073423
- Qu'est-ce que le RAEC ? | OFPRA.* (s. d.). <https://ofpra.gouv.fr/fr/asile/vers-un-regime-d-asile-europeen/definition-du-raec>
- Radjack, R., Touhami, F., El Hussein, M., Bernichi, A., Mouchenik, Y., Minassian, S. et Moro, M. (2020). Les mineurs non accompagnés : des destins individuels qui interrogent le politique. *Santé mentale au Québec*, 45(2), 97-113.
- Rap, S. E. (2020). The right to information of (un)accompanied refugee children: improving refugee children's legal position, fundamental rights' implementation and emotional well-being in the Netherlands. *The International Journal of Children's Rights*, 28(2), 322-351.
- Réseau européen des Migrations. (2017). *Approches nationales mises en œuvre dans l'UE et en Norvège à l'égard des mineurs non accompagnés à la suite de la détermination de leur statut.* Commission européenne, 1-75. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/00_eu_synthesis_report_uam_study_2017_fr.pdf

- Ruiz-Casares, M., Rousseau, C., Derluyn, I., Watters, C. et Crépeau, F. (2010). Right and access to healthcare for undocumented children: Addressing the gap between international conventions and disparate implementations in North America and Europe. *Social Science & Medicine*, 70(2), 329-336.
- Sarantou, E. et Theodoropoulou, A. (2019). *The exclusion and exploitation of unaccompanied minors (UAMs) national report : Greece*, 1- 114.
- Schrier, L., Wyder, C., del Torso, S., Stiris, T., von Both, U., Brandenberger, J. et Ritz, N. (2019). Medical care for migrant children in Europe: a practical recommendation for first and follow-up appointments. *European Journal of Pediatrics*, 178(9), 1449-1467.
- Senovilla Hernández, D. (2010). Mineurs étrangers non accompagnés et séparés en Europe. *Migrations Societe*, N° 129-130(3), 99-114.
- Senovilla Hernández, D. (2014). Analyse d'une catégorie juridique récente : le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé. *Revue européenne des migrations internationales*, 30(1), 17-34.
- Shachar, A. (2002). CHILDREN OF A LESSER STATE: SUSTAINING GLOBAL INEQUALITY THROUGH CITIZENSHIP LAWS. *The Jean Monnet Program*, 1-52.
- Siegfried, K. (2014, 7 janvier). Sur la piste des passeurs. *The New Humanitarian*.
<https://www.thenewhumanitarian.org/fr/analyses/2014/01/07/sur-la-piste-des-passeurs>
- Sigona, N. et Humphris, R. (2016, septembre). *Children and unsafe migration in Europe: Data and policy, understanding the evidence base* (5). Organisation Internationale pour les migrations, 1-12.
- Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece*. (2020, novembre).
http://www.ekka.org.gr/images/%CE%A3%CE%A4%CE%91%CE%A4%CE%99%CE%A3%CE%A4%CE%99%CE%9A%CE%91_2020/EKKA%20Dashboard_20201130.pdf
- Sivignon, F., Simonnot, N., Bret, C., Fanget, D. et Reboul, C. (2019). L'accueil sanitaire des migrants en France et en Europe, reflet d'une crise de solidarité. *Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine*, 203(1), 33-39.
- Smyth, C. (2013). Is the right of the child to liberty safeguarded in the common European asylum system? *European Journal of Migration and Law*, 15(2), 111-136.
- Smyth, C. (2015). The best interests of the child in the expulsion and first-entry jurisprudence of the European Court of Human Rights: how principled is the Court's use of the principle? *European Journal of Migration & Law*, 17(1), 70-103.
- Statistics | Eurostat « Demandeurs d'asile considérés comme mineurs non accompagnés - données annuelles »*. (s. d.).
<https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tps00194/default/table?lang=fr>
- Statistics | Eurostat « Demandeurs et primo-demandeurs d'asile - données mensuelles (arrondies) »*. (2021). Eurostat.
<https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tps00189/default/table?lang=fr>

- Stern, R. T. (2010). Unaccompanied and separated asylum-seeking minors: implementing a rights-based approach in the asylum process. *Child-friendly Justice*, 242-255.
- Stubbe Østergaard, L., Norredam, M., Mock-Munoz de Luna, C., Blair, M., Goldfeld, S. et Hjern, A. (2017). Restricted health care entitlements for child migrants in Europe and Australia. *European Journal of Public Health*, 27(5), 869-873.
- Sunderland, J. et Salah, H. (2019). *No escape from hell: EU policies contribute to abuse of migrants in Libya*. Human Rights Watch.
- Thomas, S., Thomas, S., Nafees, B. et Bhugra, D. (2004). 'I was running away from death' – the pre-flight experiences of unaccompanied asylum seeking children in the UK. *Child: Care, Health and Development*, 30(2), 113-122.
- Thompson, A., Torres, R. M., Swanson, K., Blue, S. A. et Hernández, Ó. M. H. (2019). Re-conceptualising agency in migrant children from Central America and Mexico. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 45(2), 235-252.
- Tisato, D. (2017). Le temps interstitiel des demandeurs d'asile. *Migrations Societe*, N° 168(2), 119-135.
- Tissier-Raffin, M. (2015). Crise européenne de l'asile : l'Europe n'est pas à la hauteur de ses ambitions. *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, (8), 1-27.
- Tolfree, D. (2004). Child protection and participation in refugee emergencies. *Refugee Survey Quarterly*, 23(2), 89-96.
- Topak, Ö. E. et Vives, L. (2020). A comparative analysis of migration control strategies along the Western and Eastern Mediterranean routes: Sovereign interventions through militarization and deportation. *Migration Studies*, 8(1), 66-89.
- Ugur, M. (1995). Freedom of movement vs. exclusion: A Reinterpretation of the 'Insider' - 'Outsider' Divide in the European Union. *The International migration review*, 29, 964-99.
- UNICEF statement on children affected by the Moria camp fire on Lesbos Island, Greece. (2020, 11 septembre). <https://www.unicef.org/press-releases/unicef-statement-children-affected-moria-camp-fire-lesvos-island-greece>
- Ustymenko, K. (2012, 15 octobre). The rise in unaccompanied minors: A global, humanitarian crisis. *The Center for Migration Studies of New York (CMS)*. <https://cmsny.org/the-rise-in-unaccompanied-minors-a-global-humanitarian-crisis/>
- Vallet, C. (2018, 20 février). Règlement Dublin : la réforme divise l'Union européenne. *Libération* (Bruxelles), section Société. https://www.liberation.fr/france/2018/02/20/reglement-dublin-la-reforme-divise-l-union-europeenne_1631121/
- van der Woude, M., Barker, V. et van der Leun, J. (2017). Crimmigration in Europe. *European Journal of Criminology*, 14(1), 3-6.

- Vives, L. (2020). Child migration in the US and Spain: towards a global border regime? *International Migration*, 58(6), 29-44.
- Waeber, O. (1995). Securitization and desecuritization. Dans R. D. Lipschutz (dir.), *On Security* (Columbia University Press, 46-86.
- Walter-Franke, M. (2018). Building a European asylum regime in discordance. *Politique européenne*, N° 60(2), 34-70.
- Watters, C. (2007a). *Refugee Children: towards the next horizon*. Routledge, 1-224.
- Wedin, Å. (2020). Literacy and agency: The case of young adults who came to Sweden as unaccompanied asylum-seeking minors. *Scandinavian Journal of Educational Research*, 64(4), 522-534.
- Weihsrauch, A. (2021, 5 janvier). La détention des migrants mineurs non accompagnés en Grèce : une pratique de longue date qui s'achève. *Humanium*. <https://www.humanium.org/fr/la-detention-des-migrants-mineurs-non-accompagnes-en-grece-une-pratique-de-longue-date-qui-sacheve/>
- White, A., Laoire, C. N., Tyrrell, N. et Carpena-Méndez, F. (2011). Children's roles in transnational migration. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 37(8), 1159-1170.
- Why Greece needs to do more for unaccompanied minors. (2020, 18 décembre). *The New Humanitarian*. <https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2020/12/18/Greece-detention-migrant-children>
- Wihtol de Wenden, C. (2019, 25 novembre). Un nouveau pacte européen sur l'immigration et l'asile pour répondre au « défi migratoire ». *Fondation Robert Schuman*, 1-9.
- Youf, D. (2002). 4. L'enfant : sujet ou objet de droit ? Dans *Penser les droits de l'enfant* (Presses Universitaires de France. Presses Universitaires de France, 93-128.
- (2019, 11 décembre). Reports about push backs and violence against children at the Western Balkans borders: July - September 2019. *Save the Children*. <https://nwb.savethechildren.net/news/reports-about-push-backs-and-violence-against-children-western-balkans-borders-july-september>
- (2020, juin). Mineurs non accompagnés : malgré la baisse des arrivées, des besoins de protection toujours importants. *Forum réfugiés*. <http://www.infomie.net/spip.php?article5997>
- (S. d.). Une réforme de la politique d'asile européenne est-elle encore possible? – Vues d'Europe. <https://www.vuesdeurope.eu/news/une-reforme-de-la-politique-dasile-europeenne-est-elle-encore-possible/>